

---

# Conditions de détention et mauvais traitements

---

## Vade-mecum

---

Version octobre 2022

# Sommaire

Préambule .....	4
1 Règles applicables .....	5
1.1 Sources conventionnelles.....	5
1.2 « Droit souple » .....	5
1.3 Sources fédérales .....	7
1.4 Concordats régionaux .....	7
1.5 Sources cantonales genevoises .....	9
2 Conditions de détention.....	9
2.1 Principes applicables.....	9
2.2 Questions particulières .....	11
2.2.1 La surpopulation elle-même .....	11
2.2.2 Surface disponible.....	12
2.2.3 Détention préventive/exécution de peine.....	13
2.2.4 Sanitaires et hygiène.....	13
2.2.5 Isolement en cellule forte.....	14
2.2.6 Accès aux soins .....	14
2.2.7 Accès au travail.....	15
2.2.8 Accès aux activités récréatives et promenade.....	16
2.2.9 Accès à l'éducation .....	17
2.2.10 Literie adéquate .....	18
2.2.11 Accès à l'assistance sociale .....	19
2.2.12 Accès à une assistance spirituelle.....	19
2.2.13 Accès à l'alimentation.....	20
2.2.14 Droit aux visites et téléphone .....	21
2.2.15 Modalités des fouilles corporelles.....	22
2.3 Procédure et voies de droit.....	23
2.3.1 Autorité compétente .....	23
2.3.2 Réparation.....	25

3	Appréhension et arrestation provisoire .....	29
3.1	Interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants .....	29
3.1.1	Questionnaire .....	29
3.1.2	Principes applicables.....	30
3.2	Conditions de détention et principe de célérité durant la phase d’appréhension et d’arrestation provisoire .....	33
3.2.1	Principes applicables.....	33
3.2.2	Procédure et voies de droit.....	37
4	Détention en période de Covid-19 .....	38
	Liste des abréviations .....	39
	Bibliographie sélective .....	42
	ANNEXE 1 : Services accessibles en prison.....	I
	ANNEXE 2 : Questionnaire relatif aux conditions de détention.....	XV
	ANNEXE 3 : Questionnaire relatif à l’appréhension et à l’arrestation provisoire .....	XVII
	ANNEXE 4 : Population de Champ-Dollon -données diverses – année 2021.....	XVIII
	ANNEXE 5 : Informations sur les ateliers à Champ-Dollon (travail et formation) .....	XX

# Préambule

- 1 La Commission des droits de l'Homme de l'Ordre des avocats de Genève (ci-après « **CDH** ») œuvre tant en Suisse qu'à l'étranger par le biais d'interventions diverses, telles que des communiqués de presse, des missions d'observation et d'intervention judiciaire, des interpellations écrites ou orales, auprès des autorités et intervenants concernés. Elle participe également à la formation des avocates et avocats dans les domaines liés à la protection des droits de l'Homme.
- 2 L'une des missions de la CDH est de **garantir, dans les lieux de détention suisses et en particulier à Genève, des conditions conformes aux standards internationaux en la matière**. Pour ce faire, la CDH a mis sur pied un groupe de travail spécifique dont est issu le présent vade-mecum. Après une première version publiée en octobre 2015, le vade-mecum fait désormais l'objet d'une mise à jour complète.
- 3 Le présent vade-mecum est par ailleurs basé sur les expériences vécues par les membres de la CDH dans l'exercice de la défense de personnes détenues et le fruit d'échanges constructifs avec l'Office cantonal de la détention du canton de Genève (ci-après « **OCD** »).
- 4 Le présent vade-mecum s'adresse aux avocates et avocats intervenant dans le cadre de procédures pénales, avec pour objectif de mieux les informer sur la procédure et le droit de fond en matière de détention afin de permettre un suivi efficace des conditions de détention et des démarches à entreprendre pour les améliorer.
- 5 Le droit à des conditions de détention décentes et les conséquences découlant de la violation de ce droit sont des domaines en pleine évolution, de nombreux points demeurant encore à trancher. Ce vade-mecum participe donc d'une volonté de systématiser et de rationaliser l'approche de ces problématiques et de guider les praticiennes et praticiens dans un domaine du droit aux limites toujours dynamiques.
- 6 Ce vade-mecum se veut un outil éminemment pratique et comporte non seulement un résumé des standards applicables et un explicatif des voies de droit disponibles mais également un **Questionnaire (Annexe 3)** que la CDH encourage tout praticien ou toute praticienne à utiliser, non seulement pour s'assurer des conditions de détention réelles de la personne qu'il ou elle défend mais également en vue de disposer, à terme, d'informations de première main sur les conditions régnant dans les établissements pénitentiaires suisses, en vue de la mise en place d'une action ciblée.
- 7 Le présent vade-mecum rejoint la collection des vade-mecum publiés par l'Ordre des avocats de Genève<sup>1</sup> ainsi que les publications du Jeune Barreau dont le Guide pénitentiaire est un précieux complément pratique<sup>2</sup>. Ce document a été rédigé avec le plus grand soin au vu des informations et connaissances disponibles à la date de sa publication. Il n'est toutefois pas un substitut à un conseil juridique individualisé. L'Ordre des avocats de Genève décline toute responsabilité le concernant.

---

<sup>1</sup> Textes disponibles sur : <http://www.odage.ch/jeune-barreau/publications/Vade-mecum>.

<sup>2</sup> Jeune Barreau, Guide pénitentiaire – Conseils pratiques, disponible à l'adresse [https://odage.ch/wp-content/uploads/2021/08/guide-penitentiaire\\_mai-21.pdf](https://odage.ch/wp-content/uploads/2021/08/guide-penitentiaire_mai-21.pdf).

# 1 Règles applicables

- 8 Les conditions de détention en Suisse sont régies par un important corpus juridique tant national qu'international qui est décrit ci-après.

## 1.1 Sources conventionnelles

- 9 Les principales sources conventionnelles en matière de détention pénale sont :
- i) [La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales \(ci-après « CEDH »\)](#)<sup>3</sup>, en particulier les art. 3, 5, 6 et 13 ;
  - ii) [Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques \(ci-après « Pacte ONU II »\)](#)<sup>4</sup>, en particulier les art. 2, 7, 9 et 14 ;
  - iii) [La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 1er février 1989 \(ci-après « CPT »\)](#)<sup>5</sup> ;
  - iv) [Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels \(ci-après « Pacte ONU I »\)](#)<sup>6</sup> ;
  - v) [La Convention des Nations Unies contre la torture \(ci-après « CAT »\)](#)<sup>7</sup> ;
  - vi) [Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention de l'ONU contre la torture \(ci-après « OP-CAT »\)](#)<sup>8</sup>.

## 1.2 « Droit souple »

- 10 Le « droit souple » (*soft-law*), et en particulier les règles pénitentiaires européennes, ont le caractère de directives à l'intention des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le Tribunal fédéral tient compte du droit souple, en tant que reflet des traditions juridiques communes à ces Etats, dans la concrétisation de la liberté personnelle et des autres droits fondamentaux, tant la jurisprudence que la doctrine le considérant à cet égard comme « *relativement contraignant* »<sup>9</sup>.

<sup>3</sup> RS 0.101 ; [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1794/2151\\_2151\\_2151/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1794/2151_2151_2151/fr).

<sup>4</sup> RS 0.103.2 ; [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/750\\_750\\_750/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/750_750_750/fr).

<sup>5</sup> <https://rm.coe.int/16806dbaa6>.

<sup>6</sup> RS 0.103.1 ; [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/725\\_725\\_725/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/725_725_725/fr).

<sup>7</sup> RS 0.105 ; [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1987/1307\\_1307\\_1307/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1987/1307_1307_1307/fr).

<sup>8</sup> RS.0105.1 ; <https://fedlex.admin.ch/eli/cc/2009/664/fr>.

<sup>9</sup> ATF 123 I 112 consid. 4d/cc et la jurisprudence citée ; en dernier lieu : ATF 139 IV 41 consid. 3.2 ; BOLLE, Soft law, politique pénitentiaire et sauvegarde des droits de l'Homme, in: Kriminologie, Kriminalpolitik und Strafrecht aus internationaler Perspektive: Festschrift für Martin Killias zum 65. Geburtstag, 2013, p. 502.

11 Il s'agit en particulier des textes suivants :

- i) [La Recommandation Rec\(2006\)2 sur les règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006 \(ci-après « RPE 2006 »\)](#)<sup>10</sup> ;
- ii) Le Commentaire du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants<sup>11</sup> ;
- iii) [Les rapports de ce même Comité](#)<sup>12</sup> ;
- iv) [Les rapports de la Commission nationale de prévention de la torture](#)<sup>13</sup> ,
- v) [L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement](#), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 (ci-après « EPP »)<sup>14</sup> ;
- vi) [L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus](#), adopté par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 (ci-après « ERM »)<sup>15</sup> ;
- vii) [L'Observation générale numéro 20 du Comité des droits de l'Homme sur la mise en œuvre de l'art. 7 du Pacte ONU II](#), 1992 (ci-après « OG 20 »)<sup>16</sup> ;
- viii) [L'Observation générale numéro 21 du Comité des droits de l'Homme sur la mise en œuvre de l'art. 10 du Pacte ONU II](#), 1992 (ci-après « OG 21 »)<sup>17</sup> ;
- ix) [Les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus](#), adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990 (ci-après « PFTD »)<sup>18</sup> ;
- x) [La recommandation R\(87\)3 sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987](#) (ci-après « RPE 1987 »)<sup>19</sup> ;
- xi) [La recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'éducation en prison, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 octobre 1989](#) (ci-après « R(89)12 »)<sup>20</sup> ;

<sup>10</sup> <https://rm.coe.int/16806ab9b6> ; Texte disponible [ici](#) (avec commentaire).

<sup>11</sup> MORGAN/EVANS, Prévention de la torture en Europe : les normes du CPT en matière de détention par la police et de détention préventive, 2002.

<sup>12</sup> <https://www.coe.int/fr/web/cpt/home>; Textes disponibles [ici](#).

<sup>13</sup> <https://www.nkvf.admin.ch/kkvf/fr/home.html>; Texte disponible [ici](#).

<sup>14</sup> <https://www.ohchr.org>; Texte disponible [ici](#).

<sup>15</sup> <https://www.ohchr.org>; Texte disponible [ici](#).

<sup>16</sup> <https://view.officeapps.live.com> ; Texte disponible [ici](#).

<sup>17</sup> <https://docstore.ohchr.org>; Texte disponible [ici](#).

<sup>18</sup> <https://www.ohchr.org>; Texte disponible [ici](#).

<sup>19</sup> <https://rm.coe.int/16804f757a>; Texte disponible [ici](#).

<sup>20</sup> <https://rm.coe.int/16804c7cb7>.

- xii) [La recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 8 avril 1998](#) (ci-après « **R(98)7** »)<sup>21</sup> ;
- xiii) [La recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1999](#) (ci-après « **R(99)22** »)<sup>22</sup>.

### 1.3 Sources fédérales

- 12 Compte tenu du caractère harmonisé de la matière pénale, tant au niveau du droit de fond que de la procédure, la problématique des conditions de détention est abordée dans plusieurs textes législatifs fédéraux :
- i) [La Constitution fédérale](#) (ci-après « **Cst.** »), en particulier les art. 10, 31, 32, 36, 49 al. 2, 123 al. 1 et 3 et 186 al. 4<sup>23</sup> ;
  - ii) [Le Code pénal suisse](#) (ci-après « **CP** »), en particulier les art. 3 et 74 à 90<sup>24</sup> ;
  - iii) [Le Code de procédure pénale suisse](#) (ci-après « **CPP** »), en particulier les art. 3, 14, 140, 141, 200, 214, 219, 372 et ss et 431<sup>25</sup> ;
  - iv) [La Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la commission nationale de prévention contre la torture](#)<sup>26</sup>.

### 1.4 Concordats régionaux

- 13 Les 26 cantons se sont constitués en trois concordats régionaux (art. 72 al. 1, art. 377, art. 378 CP), adoptant le Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) (ci-après « **CLDPA** ») (E 4 55).
- 14 La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures est l'organe supérieur du concordat, composée d'une représentation de chacun des cantons membres. À ce titre, la Conférence a édicté les actes suivants, applicables à Genève<sup>27</sup> :
- i) [La Décision du 10 octobre 1988 concernant la conclusion d'un accord entre les trois concordats pénitentiaires suisses en matière de congés pénitentiaires](#), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989<sup>28</sup> ;

<sup>21</sup> <https://rm.coe.int/0900001680500c91>.

<sup>22</sup> <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804d91b8>.

<sup>23</sup> <https://fedlex.admin.ch>; Texte disponible [ici](#).

<sup>24</sup> <https://fedlex.admin.ch>; Texte disponible [ici](#).

<sup>25</sup> <https://fedlex.admin.ch>; Texte disponible [ici](#).

<sup>26</sup> <https://fedlex.admin.ch>; Texte disponible [ici](#).

<sup>27</sup> <https://www.cldjp.ch/> ; Textes disponibles [ici](#).

<sup>28</sup> <https://www.cldjp.ch/> ; Texte disponible [ici](#).

- ii) [La Décision du 24 septembre 2007 concernant l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté ou à titre anticipée des personnes détenues et internées, malades, accidentées, infirmes ou âgées](#), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007<sup>29</sup> ;
- iii) [La Décision du 25 septembre 2008 concernant la participation des autorités de placement aux frais d'examen de la vue et à l'acquisition de verres médicaux pour les personnes détenues et internées dans les établissements concordataires](#), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008<sup>30</sup> ;
- iv) [La Décision du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externe](#), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008<sup>31</sup> ;
- v) [La Décision du 25 septembre 2008 relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires](#), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008<sup>32</sup> ;
- vi) [La Décision du 25 septembre 2008 concernant l'organisation de la formation de base et continue, des études, de la formation professionnelle et du perfectionnement des personnes détenues](#), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008<sup>33</sup> ;
- vii) [Le Règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal \(détention avant jugement, peines et mesures, respectivement sanctions pénales en force ou subies à titre anticipé\)](#), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>34</sup> ;
- viii) [Le Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes](#)<sup>35</sup> ;
- ix) [La Décision du 9 novembre 2017 sur la participation de la personne condamnée aux frais d'exécution de la sanction](#), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>36</sup> ;
- x) [La Décision du 9 novembre 2017 concernant l'assurance-accident des personnes condamnées](#), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>37</sup> ;
- xi) [La Décision du 8 novembre 2018 fixant les règles de la participation des personnes détenues aux frais médicaux](#), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>38</sup> ;
- xii) [La Décision du 8 novembre 2018 relative à l'établissement du plan d'exécution de la sanction pénale \(PES\)](#), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>39</sup>.

<sup>29</sup> <https://www.cldjp.ch/> ; Texte disponible [ici](#).

<sup>30</sup> <https://www.cldjp.ch/> ; Texte disponible [ici](#).

<sup>31</sup> <https://www.cldjp.ch/> ; Texte disponible [ici](#).

<sup>32</sup> <https://www.cldjp.ch/> ; Texte disponible [ici](#).

<sup>33</sup> <https://www.cldjp.ch/> ; Texte disponible [ici](#).

<sup>34</sup> <https://www.cldjp.ch/> ; Texte disponible [ici](#).

<sup>35</sup> <https://www.cldjp.ch/> ; Texte disponible [ici](#).

<sup>36</sup> <https://www.cldjp.ch/> ; Texte disponible [ici](#).

<sup>37</sup> <https://www.cldjp.ch/> ; Texte disponible [ici](#).

<sup>38</sup> <https://www.cldjp.ch/> ; Texte disponible [ici](#).

<sup>39</sup> <https://www.cldjp.ch/> ; Texte disponible [ici](#).

## 1.5 Sources cantonales genevoises

- 15 Fédéralisme oblige et compte tenu de leur nature transversale à la croisée du droit pénal, du droit administratif et des droits fondamentaux, les conditions de détention sont régulées dans un grand nombre de textes législatifs cantonaux :
- i) [La Constitution genevoise](#) (ci-après « **Cst. GE** »)<sup>40</sup> ;
  - ii) [Les art. 2 de la Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes](#) (ci-après « **LREC-GE** »)<sup>41</sup> et [art. 22 ss de la Loi sur la police](#) (ci-après « **LPol-GE** »)<sup>42</sup> ;
  - iii) [La Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale](#) (ci-après « **LaCP-GE** »)<sup>43</sup>, en particulier les art. 5 al. 2 let. d et 26 LaCP-GE ;
  - iv) [Le Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées](#) (ci-après « **RRIP** »)<sup>44</sup> ;
  - v) [Le Règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires](#) (ci-après « **REPSD** »)<sup>45</sup> ;
  - vi) [Le Règlement sur l'exécution des peines et mesures](#) (ci-après « **REPM** »)<sup>46</sup>.

## 2 Conditions de détention

### 2.1 Principes applicables

- 16 La dignité humaine est protégée par les art. 3 CPP, 3 CEDH<sup>47</sup>, 7 et 10 al. 3 Cst. et 7 du Pacte ONU II ; ces articles tendent, notamment, à garantir aux personnes détenues des conditions de détention compatibles avec ladite dignité.
- 17 Le Tribunal fédéral insiste sur l'appréciation globale de toutes les **conditions concrètes de détention** et le fait qu'il incombe dès lors à la personne détenue de démontrer la violation d'un maximum de standards en vue de se voir reconnaître l'illicéité de sa détention<sup>48</sup>. Le traitement dénoncé doit atteindre un minimum de gravité dont

---

<sup>40</sup> [www.ge.ch](http://www.ge.ch); Texte disponible [ici](#).

<sup>41</sup> [www.ge.ch](http://www.ge.ch); Texte disponible [ici](#).

<sup>42</sup> [www.ge.ch](http://www.ge.ch); Texte disponible [ici](#).

<sup>43</sup> [www.ge.ch](http://www.ge.ch); Texte disponible [ici](#).

<sup>44</sup> [www.ge.ch](http://www.ge.ch); Texte disponible [ici](#).

<sup>45</sup> [www.ge.ch](http://www.ge.ch); Texte disponible [ici](#).

<sup>46</sup> [www.ge.ch](http://www.ge.ch); Texte disponible [ici](#).

<sup>47</sup> Voir notamment ATF 139 I 272

<sup>48</sup> [ATF 123 I 221](#).

l'appréciation dépend de l'ensemble des données de la cause et notamment de la nature et du contexte du traitement ainsi que de sa durée<sup>49</sup>.

- 18 S'agissant en particulier de la durée, dont il est admis qu'elle est susceptible de rendre incompatible avec la dignité humaine une situation qui ne le serait pas nécessairement sur une courte période, le Tribunal fédéral retient une durée « *de l'ordre de trois mois* »<sup>50</sup>. Une interruption d'une durée d'un ou deux jours (dans une cellule plus grande par exemple), n'interrompt pas le délai de trois mois. Au-delà, la question est tranchée de la façon suivante<sup>51</sup> :
- Les passages de la personne détenue concernée en cellule forte (cachot), même si cette cellule forte est d'un espace individuel supérieur à 4 m<sup>2</sup>, n'interrompent pas la période d'illicéité car ils constituent une forme de sanction au cours de laquelle des conditions plus strictes sont imposées au détenu<sup>52</sup> ;
  - Pour les autres périodes d'interruption (c.à.d. hors cellule forte), des périodes d'un ou deux jours n'interrompent pas la période d'illicéité. Au-delà, il y a lieu de les évaluer dans le cadre d'une appréciation globale qui tienne compte de toute la durée de la détention, de la durée précédant la période d'interruption et des autres conditions concrètes de détention (nombre journalier d'heures passées hors de la cellule ; possibilité de travailler ; visites ; hygiène ; installations sanitaires ; régime alimentaire ; éclairage ; aération)<sup>53</sup>.
- 19 Il paraît cependant hautement incompatible avec la *ratio legis* de l'art. 3 CEDH qu'une courte interruption soit de nature à rendre licites des conditions de détention contraires à la dignité humaine. Il paraît en particulier totalement contraire au but recherché par l'art. 3 CEDH qu'un séjour de cachot, dont les conditions de détention se trouvent par nature en porte à faux avec les standards minimaux, puisse interrompre les trois mois fatidiques.
- 20 Ces standards développés minimaux trouvent leur source dans la jurisprudence helvétique et internationale, chaque fois que le cas a été tranché. En cas d'absence de sources jurisprudentielles ou légales claires, il sera fait référence au droit souple (*soft law*) développé en la matière et notamment les RPE et leur commentaire dont il est largement tenu compte par le Tribunal fédéral<sup>54</sup>.
- 21 A cet égard, il doit également être précisé que l'art. 3 CEDH impose des standards minimaux en matière de détention, dont le Tribunal fédéral considère qu'ils sont concrétisés par les RPE.

---

<sup>49</sup> [ATF 139 I 272](#).

<sup>50</sup> [TF, 1B 335/2013 du 26 février 2014](#).

<sup>51</sup> [TF, 1B 152/2015 du 29 septembre 2015](#).

<sup>52</sup> [TF, 1B 152/2015 du 29 septembre 2015](#), consid. 2.7.1.

<sup>53</sup> [TF, 1B 152/2015 du 29 septembre 2015](#), consid. 2.7.2 ; [Mursic c. Croatie \[GC\], n°7334/13](#), §103ss, 20 octobre 2016.

<sup>54</sup> [ATF 141 I 141](#) consid. 6.3.3 ; [ATF 124 I 231](#), consid. 2.

## 2.2 Questions particulières

### 2.2.1 La surpopulation elle-même

- 22 Il est aujourd'hui acquis que la prison de Champ-Dollon est en état chronique de surpopulation depuis une dizaine d'années avec une suroccupation moyenne de 156%<sup>55</sup>. A titre de comparaison, la CourEDH estime qu'un dépassement de plus de 30 % est déjà problématique<sup>56</sup>.
- 23 Le rapport au Conseil fédéral relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 8 juin 2022 (ci-après : «Rapport CPT du 8 juin 2022») constate que lors de sa visite du 22 mars au 1<sup>er</sup> avril 2021, la prison de Champ-Dollon se trouvait dans un état de surpopulation de 160%<sup>57</sup>.
- 24 Tant les rapports du Comité contre la torture que ceux du Comité pour la prévention de la torture insistent sur la nécessité de lutter contre la surpopulation carcérale. Le Comité pour la prévention de la torture a rappelé, tout en précisant que la liste n'avait rien d'exhaustif, qu'une prison surpeuplée impliquait d'une manière générale d'imposer à la personne détenue un espace de vie resserré et insalubre, une absence constante d'intimité, des activités hors cellules limitées, un accès difficile aux soins de santé ainsi qu'une violence accrue du fait de la tension créée<sup>58</sup>. La surpopulation carcérale pose également le problème de l'égalité entre les personnes détenues et de la non-discrimination puisqu'elle empêche (du fait des ressources insuffisantes), l'égal accès aux services et aux activités des lieux de détention<sup>59</sup>.
- 25 La surpopulation en elle-même n'est aujourd'hui pas considérée comme un grief recevable par le Tribunal fédéral qui n'examine que ses conséquences, ce qui n'empêche pas de noter que le CPT semble retenir que certaines conséquences contraires aux obligations internationales de la Suisse seraient inhérentes à toute situation de surpopulation carcérale.
- 26 Dans son rapport du 8 juin 2021, le CPT a recommandé aux autorités d'adopter une stratégie globale de réduction de la surpopulation carcérale et a requis des autorités genevoises qu'elle l'informe que les mesures qu'elles comptaient prendre pour que la surpopulation chronique à Champ-Dollon cesse dans les plus brefs délais<sup>60</sup>.

---

<sup>55</sup> [TF, 1B\\_335/2013 du 26 février 2014](#), consid 3.6. Selon la presse genevoise, en janvier 2022, la Prison de Champ-Dollon, laquelle a une capacité de 398 places, hébergeait 600 personnes, soit un taux d'occupation de 150%: Article paru sur le site internet lemanbleu.tv le 28 janvier 2022, intitulé « *Champ-Dollon, une prison dans la tourmente* », disponible sous le lien :

<https://www.lemobleu.ch/fr/Actualites/Geneve/2022012889529-Champ-Dollon-une-prison-dans-la-tourmente.html>

<sup>56</sup> [Sulejmanovic c. Italie, n°22635/03](#), §46, 16 juillet 2009.

<sup>57</sup> Rapport CPT du 8 juin 2022, p. 27, disponible sous le lien :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-88842.html>

<sup>58</sup> [CPT, 7<sup>e</sup> rapport général, CPT/Inf \(97\) 10](#), 1996, par. 13.

<sup>59</sup> [CPT, 2<sup>e</sup> rapport général, CPT/Inf \(1992\) 3 1993](#), par. 46 ; SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 276 et ss.

<sup>60</sup> Rapport CPT du 8 juin 2021, p. 29, disponible sous le lien :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-88842.html>

- 27 A cet égard, le Conseil d'Etat genevois a annoncé durant l'été 2022 que quatre nouveaux établissements pénitentiaires devraient voir le jour d'ici 2030. Ce projet prévoit qu'à terme le Canton serait doté de 1120 places au total contre 750 à l'heure actuelle. L'Etat a annoncé vouloir construire au moins quatre nouveaux bâtiments pénitentiaires: une prison pour la détention préventive dotée de 300 places ; une autre pour l'exécution des peines d'une capacité de 350 places qui viendrait compléter l'établissement de la Brenaz (170 places) et enfin deux structures dédiées uniquement aux femmes (l'une de 55 places pour la détention avant jugement, l'autre de 30 places pour l'exécution de peines). A l'avenir, d'autres bâtiments sont également prévus pour les personnes mineures et la détention administrative.
- 28 Le Conseil d'Etat genevois a annoncé que les projets de lois relatifs à ces projets d'établissements pénitentiaires seraient déposés auprès du Grand Conseil genevois d'ici 2023.

## 2.2.2 Surface disponible

- 29 Il s'agit d'un critère fondamental puisqu'il a l'avantage d'être objectif.
- 30 Le Commentaire des RPE considère qu'une cellule individuelle doit bénéficier d'une surface au sol de 6 m<sup>2</sup> tandis que les dortoirs doivent garantir 4 m<sup>2</sup> par personne<sup>61</sup>. Le CPT estime quant à lui qu'un minimum de 6 m<sup>2</sup> d'espace vital pour une cellule individuelle, respectivement de 4 m<sup>2</sup> d'espace vital par personne détenue dans une cellule collective est nécessaire<sup>62</sup>. Le CPT précise qu'il doit y avoir au moins 2 mètres d'un mur à l'autre de la cellule, ainsi qu'au moins 2,5 mètres du sol au plafond de la cellule.
- 31 Une violation des surfaces minimales disponibles n'est cependant suffisante à elle seule pour conclure à des conditions de détention illicites que si elle est inférieure à 3 m<sup>2</sup><sup>63</sup>. Entre 3 et 4 m<sup>2</sup>, il faut d'autres critères cumulés. À Champ-Dollon, il a été jugé que le confinement en cellule, doublé d'une durée de détention avec une surface au sol en cellule de l'ordre de trois mois rendait la détention illicite<sup>64</sup>.
- 32 Une surface nette ou brute ? Le Tribunal fédéral considère que la question de savoir si les mètres carrés minimaux s'entendent d'une surface brute (y compris le mobilier) ou nette (mobilier exclu) n'est pas tranchée par le Commentaire RPE<sup>65</sup> ; il semble sous-entendre qu'il s'agit d'une surface brute, tout en admettant que le fait qu'elle se trouve encore réduite par le mobilier rend les conditions de détention d'autant plus difficiles. Cette vision n'est pas conforme à la jurisprudence de la CourEDH qui prévoit que l'espace occupé par les meubles doit être déduit<sup>66</sup>. Dans tous les cas, le métrage doit être calculé en déduisant la surface des sanitaires, ainsi que de ses annexes<sup>67</sup>.

<sup>61</sup> MORGAN/EVANS, Prévention de la torture en Europe : les normes du CPT en matière de détention par la police et de détention préventive, 2002.

<sup>62</sup> Cf. notamment [CPT, 20<sup>e</sup> rapport général, CPT/Inf \(2010\) 28, 2010, par. 62](#) ; [CPT, Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires](#), CPT/Inf(2015) 44.

<sup>63</sup> [Torreggiani et autres c. Italie](#), n°43517/09 et autres, §68, 8 janvier 2013 ; [Canali c. France](#), n°40119/09, § 52s, 25a avril 2013.

<sup>64</sup> [TF, 1B 335/2013 du 26 février 2014](#), consid. 3.6.3.

<sup>65</sup> [TF, 1B 335/2013 du 26 février 2014](#), consid. 3.6.3.

<sup>66</sup> [Jiga c. Roumanie](#), n°14352/04, §65, 16 mars 2010 ; [Viorel Burzo c. Roumanie](#), n°75109/01 et 12639/02, §98, 30 juin 2009 ; [Makarov c. Russie](#), n°15217/07, §94, 12 mars 2009 ; [Gladkiy c. Russie](#), n°3242/03, §68,

- 33 Dans son rapport du 8 juin 2021, le CPT a constaté qu'un problème de manque d'espace vital pour chaque détenu à la prison de Champ-Dollon persistait et a recommandé que des mesures soient prises afin qu'un maximum de deux personnes soient détenues dans les cellules mesurant 10 m<sup>2</sup> et cinq dans les cellules mesurant 23 m<sup>2</sup><sup>68</sup>.

### 2.2.3 Détention préventive/exécution de peine

- 34 La détention préventive (et pour des motifs de sûreté) doit être effectuée dans un établissement réservé à cet usage. Il en va de même de l'exécution de peine, qui doit être effectuée dans un établissement réservé à cet effet<sup>69</sup>.

### 2.2.4 Sanitaires et hygiène

- 35 Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier d'un environnement propre et de la possibilité d'entretenir une hygiène corporelle adéquate<sup>70</sup>.
- 36 S'agissant en particulier d'installations sanitaires inadéquates, le Comité des droits de l'Homme considère que cela entre dans le champ de l'art. 10 du Pacte ONU II, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants considérant également que cela peut constituer une violation de la Convention contre la torture<sup>71</sup>. La CourEDH rejoint ce point de vue<sup>72</sup>.
- 37 Le contrôle périodique des installations sanitaires devrait être fait par le service médical de la prison<sup>73</sup>.
- 38 Les toilettes doivent impérativement être séparées du reste de la cellule par un mur, y compris pour les cellules individuelles<sup>74</sup>.
- 39 Le fait que les produits d'hygiène corporelle de base (savon, brosse à dents, dentifrice, serviette, papier de toilettes ainsi que tampons hygiéniques) ne soient pas fournis à intervalles réguliers est considéré contraire à la CEDH<sup>75</sup> et problématique par le CPT<sup>76</sup>.
- 40 S'agissant de l'hygiène à Champ-Dollon, le RRIP est lapidaire, se contentant d'indiquer que les personnes détenues doivent être propres et peuvent se doucher<sup>77</sup>.

---

21 décembre 2010 ; *Pitalev c. Russie*, n°34393/03, §45, 30 juillet 2009.

<sup>67</sup> ATF 140 I 125, consid. 3.6.3 et TF, 1B\_70/2016 du 24 juin 2016, consid. 3.3 et 3.4.

<sup>68</sup> Rapport CPT du 8 juin 2021, p. 31, disponible sous le lien :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-88842.html>

<sup>69</sup> *Jiga c. Roumanie*, n°14352/04, §65, 16 mars 2010 ; *Viorel Burzo c. Roumanie*, n°75109/01 et 12639/02, §98, 30 juin 2009 ; *Makarov c. Russie*, n°15217/07, §94, 12 mars 2009 ; *Gladkiy c. Russie*, n°3242/03, §68, 21 décembre 2010 ; *Pitalev c. Russie*, n°34393/03, §45, 30 juillet 2009.

<sup>70</sup> Art. 19 des Règles pénitentiaires européennes ; art. 12 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

<sup>71</sup> SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 247 et les références citées.

<sup>72</sup> *Stanev c. Bulgarie*, n°36760/06, §209, 17 janvier 2012 ; *Testa c. Croatie*, n°20877/04, §59, 12 juillet 2007.

<sup>73</sup> Art. 44 RPE 2006 ; Art. 24 R(98)7 ; MORGAN/EVANS, Combattre la torture en Europe, Strasbourg 2002, p. 108.

<sup>74</sup> *Jirsak c. République Tchèque*, n°8968/08, §71, 5 avril 2012 ; *Melnitis c. Lettonie*, n°30779/05, §88, 28 février 2012 ; *Ramishvili et Kokhreizze c. Géorgie*, n°1704/06, §86, 27 janvier 2009 ; *Peers c. Grèce*, n°28524/95, §75, 19 avril 2001.

<sup>75</sup> *Melnitis c. Lettonie*, n°30779/05, §70 à 73 et 75, 28 février 2012.

<sup>76</sup> SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 254.

- 41 D'après l'art. 15 al. 2 RRIP, chaque cellule doit être équipée de manière à permettre une vie décente et conforme aux exigences de la salubrité.
- 42 La CNPT a retenu que la grande cour dévolue à la promenade ne présentait pas un niveau de propreté acceptable et qu'il en allait de même s'agissant des conditions d'hygiène en cuisine<sup>78</sup>, ce qui viole les principes susmentionnés.
- 43 D'après les informations fournies par l'OCD, des travaux de rénovation des cuisines ont eu lieu depuis le rapport de la CNPT et des audits d'hygiène sont réalisés<sup>79</sup>. Le personnel de la prison de Champ-Dollon est formé à l'hygiène et à l'autocontrôle et des analyses sont régulièrement menées par des intervenants externes.
- 44 Suite à des épisodes de canicule durant l'été 2022, le Conseil d'Etat a apporté une réponse aux questions formulées par Mme Dilara BAYRAK sur la température dans les cellules dans la prison de Champ-Dollon et les mesures prises afin de réduire les impacts de la canicule sur les personnes détenues et leur moral<sup>80</sup>. Le Conseil d'Etat a transmis un tableau de relevé des températures dans les cellules de la prison de Champ-Dollon entre le 29 juillet 2022 et le 10 août 2022<sup>81</sup>.

### 2.2.5 Isolement en cellule forte

- 45 Interdire le contact de la personne détenue avec ses semblables peut constituer une forme de traitement contraire à la dignité humaine et prohibé par le droit international<sup>82</sup>. Il s'agit cependant d'un critère examiné restrictivement par la CourEDH qui considère que l'isolement sensoriel et social doit être extrême dans sa durée et son intensité pour être illicite<sup>83</sup>.
- 46 L'isolement en cellule forte à Champ-Dollon étant limité à dix jours<sup>84</sup>, il paraît difficilement envisageable d'invoquer ce grief en l'état, sauf en cas de décision successives d'isolement.

### 2.2.6 Accès aux soins

- 47 Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier de soins adéquats<sup>85</sup>. L'incarcération ne peut pas avoir pour conséquence un amoindrissement de l'accès aux soins de base<sup>86</sup>,

---

<sup>77</sup> [Art. 16 RRIP](#).

<sup>78</sup> [Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; TF, 1B\\_335/2013 du 26 février 2014](#), consid. 3.6.1.

<sup>79</sup> A notre connaissance, ces rapports d'audit ne sont pas publiés.

<sup>80</sup> Réponse du Conseil d'Etat du 24 août 2022, QUE1755A, <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01755A.pdf>.

<sup>81</sup> Réponse du Conseil d'Etat du 24 août 2022, QUE1755A, <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01755A.pdf>.

<sup>82</sup> [Van der Ven c. Pays-Bas, n°50901/99](#), §51, 4 février 2003.

<sup>83</sup> [Rohde c. Danemark, n°69332/01](#), §98, 21 juillet 2005 ; cf. aussi l'opinion dissidente des Juges Rozakis, Loucaides et Tulkens qui considère que l'isolement social en tant que griefs doit être examiné moins restrictivement en cas de détention préventive.

<sup>84</sup> Art. 47 al. 3 let. g et art. 47 al. 8 RRIP: l'isolement en cellule forte peut être ordonné pour cinq jours, voire pour dix jours sur décision de la direction de Champ-Dollon.

<sup>85</sup> [Art. 12 du Pacte ONU I notamment](#).

<sup>86</sup> [CDESC, Observations générales No 14](#) (Art. 12, E7C.12/2000/4 du 11 août 2000, par. 34 et 43).

les personnes détenues devant bénéficier du même niveau de soins que la population vivant en milieu libre<sup>87</sup>.

- 48 L'art. 9 PFTD indique que : « *Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique* ». Ce principe est repris à l'art. 40 des RPE 2006 ainsi qu'à l'art. 62 ERM. L'art. 29 RRIP prévoit que le service de soins de la prison prodigue des soins en permanence.
- 49 En pratique et à Champ-Dollon, les délais d'attente varient grandement. Les délais pour les consultations médicales dépendent de la gravité du cas : les consultations urgentes sont immédiatement garanties, les autres peuvent se faire attendre plusieurs jours ou semaines<sup>88</sup>.
- 50 D'après les informations données par l'OCD, le délai pour une consultation psychiatrique urgente est de deux-trois semaines et de quatre à six semaines pour une consultation psychologique non urgente en général. S'agissant des soins dentaires, le délai de consultation chez le dentiste est inférieur à un mois pour la majorité des personnes détenues (80%), en cas d'urgence médicale une consultation a généralement lieu sous 24 heures.
- 51 Le personnel médical de Champ-Dollon a également la possibilité de mettre des détenus sur une liste prioritaire, laquelle garantit un accès direct aux soins.
- 52 En l'état, ni la CNPT ni le Tribunal fédéral n'a jugé ces délais excessifs.
- 53 Il convient de préciser que l'accès aux soins est spécifiquement garanti aux personnes atteintes d'une maladie mentale<sup>89</sup> et qu'il convient de faire preuve d'une vigilance toute particulière sur ce point pour les cas où des personnes seraient détenues à Champ-Dollon sur la base d'une mesure au sens des art. 56 ss CP<sup>90</sup>. La CEDH précise à cet égard que l'environnement carcéral doit, si nécessaire, être adapté aux besoins spéciaux de la personne détenue<sup>91</sup>.

## 2.2.7 Accès au travail

- 54 En préambule, il doit être précisé que le travail des détenus en exécution de peine à Champ-Dollon tel que prévu par l'art. 53 al. 1 RRIP est un *travail forcé* ; un tel travail forcé est clairement prohibé par l'art. 2 de la Convention de l'Organisation internationale du travail n° 105 sur l'abolition du travail forcé.
- 55 Pour les personnes détenues en exécution de peine, le travail forcé n'est pas interdit pour peu que les conditions de détention de la personne détenue qui s'y refuserait ne soient pas péjorées<sup>92</sup>.

---

<sup>87</sup> SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 181 et les références citées.

<sup>88</sup> [TF, 1B\\_335/2013 du 26 février 2014](#), consid. 3.6.1.

<sup>89</sup> [Comité des droits de l'Homme, Williams c. Jamaïque, Communication No 1502/2006](#),

CCPR/C/61/D/609/1995 du 4 novembre 1997, par. 6.1 à 9.

<sup>90</sup> À ce sujet, voir notamment SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 217 et ss.

<sup>91</sup> BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles 2012, p. 127 et les références citées.

<sup>92</sup> [Cenbauer c. Croatie, n°73786/01](#), §47-53, 9 mars 2006.

- 56 Cela étant et aux termes de l'art. 100 des RPE 2006, les personnes détenues doivent avoir la possibilité de travailler, les conditions dudit travail étant régies par l'art. 26 de ces mêmes Règles. Le travail en question doit être digne et dûment rétribué<sup>93</sup>.
- 57 S'agissant des prévenus en détention avant jugement, l'art. 51 RRIP offre la possibilité aux personnes détenues de travailler.
- 58 A Champ-Dollon, le délai d'attente de six mois<sup>94</sup> a été jugé excessif par la CNPT<sup>95</sup>. Le CPT a constaté qu'en termes de régime d'activités, la situation ne s'est pas améliorée par rapport à 2015 et que la pandémie avait notamment accentué la pénurie de postes de travail (y compris pour les personnes condamnées)<sup>96</sup>.
- 59 D'après les informations données par l'OCD, il y avait en début 2022, 194 places de travail réparties sur treize ateliers disponibles. Le nombre de place de travail disponibles reste donc insuffisant par rapport à la population de Champ-Dollon (*cf. supra* 2.2.1).

## 2.2.8 Accès aux activités récréatives et promenade

- 60 La mise sur pied d'activités récréatives en prison (culturelles, sportives ou autres) n'est pas laissée au bon vouloir des autorités. Aux termes de l'art. 78 ERM, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans les lieux de détention. Ce principe est repris à l'art. 6 PFTD<sup>97</sup>. Le but est notamment de réduire au maximum les périodes d'oisiveté, le Comité des droits de l'Homme considérant que les personnes détenues doivent avoir accès à des occupations, leur absence est un élément à prendre en compte dans la violation de l'art. 10 du Pacte ONU II, une sortie journalière de trois heures étant insuffisante<sup>98</sup>.
- 61 S'agissant en particulier de la possibilité de faire de l'exercice en plein air, les minimas internationaux sont fixés à une heure par jour, ce qui est conforme à la durée de la promenade à Champ-Dollon prévue à l'art. 18 RRIP qui précise cependant que cette garantie ne s'applique qu' « *en règle générale* », alors qu'il s'agit là d'une garantie fondamentale<sup>99</sup>.
- 62 Indépendamment du fait que l'heure de promenade est en principe respectée à Champ-Dollon, il importe de préciser que la personne détenue doit ensuite passer le reste de la journée en cellule. Or, l'objectif relevé par le CPT tant pour la détention provisoire que la détention en exécution de peine est de parvenir à un total de huit heures d'activités hors cellule, dans le cadre d'activités motivantes de nature variée (travail présentant de préférence une valeur sur le plan de la formation professionnelle, enseignement, sport,

<sup>93</sup> [Parlement européen, Résolution sur les conditions carcérales dans l'Union européenne : aménagements et peines de substitution, 17 décembre 1998](#), par. 3 et 8.

<sup>94</sup> [TF, 1B\\_335/2013 du 26 février 2014](#), consid. 3.6.1.

<sup>95</sup> [Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; TF, 1B\\_335/2013 du 26 février 2014](#), consid. 3.6.1.

<sup>96</sup> Rapport du 8 juin 2022 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, p. 33, N77, (<https://rm.coe.int/1680a6d051>).

<sup>97</sup> Cf. aussi [ECOSOC, Résolution 1990/20 Prison éducation, adoptée lors de la 13<sup>e</sup> séance plénière, du 24 mai 1990](#).

<sup>98</sup> [Antonio Vargas Más c. Pérou, Communication n° 1058/2002, Comité des droits de l'homme \(26 octobre 2005\)](#), consid. 3.3 et 6.3.

<sup>99</sup> SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 301.

récréation / association)<sup>100</sup>. La CEDH précise également que le fait d'être limitée à une heure d'activité par jour est un élément à prendre en compte dans la violation de l'art. 3 CEDH<sup>101</sup>.

- 63 La CNPT a estimé que les activités récréatives étaient insuffisantes à Champ-Dollon<sup>102</sup>, de même que la propreté de la grande cour dévolue à la promenade<sup>103</sup>. En 2021, le CPT a constaté que la situation demeurerait inchangée<sup>104</sup>.
- 64 A l'heure actuelle, les mesures de sécurité en place à Champ-Dollon interdisent les repas en commun, ce qui a pour conséquence directe que les personnes détenues passent 23 heures sur 24 en cellule (sauf en cas de visites, travail, téléphone, activité physique, rendez-vous médicaux etc, activités non quotidiennes qui sont toutefois limitées et irrégulières).

## 2.2.9 Accès à l'éducation

- 65 Le droit à l'éducation en prison en tant que tel n'est pas garanti de manière très ferme en droit international, s'agissant de la détention préventive<sup>105</sup>. En revanche et pour les personnes détenues en exécution de peine, l'art. 106 des RPE 2006 prévoit que l'éducation doit constituer une part essentielle du régime des personnes détenues condamnées, ce qui n'est manifestement pas le cas à Champ-Dollon à l'heure actuelle.
- 66 S'agissant en particulier du droit à la lecture, le Comité des droits de l'Homme a pris en compte l'absence d'accès à des livres ou journaux pour conclure à la violation de l'art. 10 du Pacte ONU II<sup>106</sup>. Ce droit est garanti à l'art. 40 de l'Ensemble de règles minima pour la protection des détenus. Il en va de même des art. 28 et 29 EPP.
- 67 A noter que l'accès à la bibliothèque de Champ-Dollon est aujourd'hui limité par les mesures de sécurité en place.
- 68 D'après les informations données par l'OCD, une distribution de livres est assurée dans chaque unité toutes les trois semaines. En principe, un maximum de cinq livres par détenus est remis, pouvant être augmenté à dix livres.
- 69 Selon l'art. 75 CP, l'exécution de la peine privative de liberté a notamment pour but d'améliorer le comportement social de la personne détenue, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer à la personne détenue l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate

---

<sup>100</sup> SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 303 et 304.

<sup>101</sup> [Alver c. Estonie, n°64912/01](#), §52s, 8 novembre 2005 ; [Assenov et autres c. Bulgarie n°90/1997/874/1086](#), §135, 28 octobre 1998.

<sup>102</sup> [Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; TF, 1B\\_335/2013 du 26 février 2014](#), consid. 3.6.1.

<sup>103</sup> [Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; TF, 1B\\_335/2013 du 26 février 2014](#), consid. 3.6.1.

<sup>104</sup> Rapport du 8 juin 2022 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, p. 33, N 76, (<https://rm.coe.int/1680a6d051>).

<sup>105</sup> SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 269.

<sup>106</sup> [Antonio Vargas Más c. Pérou, Communication n° 1058/2002, Comité des droits de l'homme \(26 octobre 2005\)](#), consid. 3.3 et 6.3.

du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des autres personnes détenues.

- 70 L'application de l'art. 75 CP est l'une des missions principales confiées à l'Office cantonale de la détention (OCD)<sup>107</sup>.
- 71 C'est dans cette optique de prévention de la récidive, de promotion de la désistance et de la réinsertion que l'OCD a mis en place son modèle de prise en charge des personnes détenues.
- 72 Un des axes stratégiques du projet de l'OCD vise à instaurer un système d'évaluation et d'orientation relatif aux parcours de formation, d'occupation et d'emploi en lien avec l'ensemble des activités de formation et de travail proposé, en intégrant les différents niveaux de valorisation des compétences<sup>108</sup>.
- 73 L'OCD souhaite proposer des formations professionnelles destinées aux personnes détenues en milieu carcéral. Ces formations s'axent autour des cinq filières prioritaires suivantes : la filière des métiers du bois (menuiserie), la filière des métiers de bouche (cuisine, boulangerie), la filière des métiers de la peinture en bâtiment (peinture et revêtement), la filière entretien (nettoyage des surfaces, buanderie) et la filière des métiers de la mécanique (réparation de cycles, recyclage des matériaux)<sup>109</sup>.
- 74 Il est prévu que chaque atelier appartenant à l'une des filières de métier ci-dessus obtienne la reconnaissance officielle d'entreprise formatrice<sup>110</sup>. Ainsi, les personnes détenues qui suivront ces formations acquerront une expérience et un diplôme qu'elles pourront faire valoir à l'extérieur<sup>111</sup>.
- 75 A ce jour, les ateliers de boulangerie et de menuiserie de la Brenaz ont obtenu l'accréditation d'entreprises formatrices. Plusieurs attestations de l'OFPC/DIP sont également délivrées dans le cadre des autres ateliers<sup>112</sup>.
- 76 Par ailleurs, le projet de l'OCD vise également à offrir des formations professionnelles pour les personnes détenues exécutant leur peine en milieu ouvert<sup>113</sup>.
- 77 Pour qu'une personne détenue puisse bénéficier d'une formation professionnelle, elle doit en faire la demande directement auprès de l'établissement dans lequel elle est détenue.

## 2.2.10 Lingerie adéquate

- 78 Selon l'art. 21 des RPE, les personnes détenues doivent bénéficier d'une literie adéquate, propre et entretenue convenablement. Cela comprend tout l'équipement

---

<sup>107</sup> [Réforme du concept de réinsertion et de désistance de l'OCD](#), p.1.

<sup>108</sup> [Réforme du concept de réinsertion et de désistance de l'OCD](#), p. 7.

<sup>109</sup> [Réforme du concept de réinsertion et de désistance de l'OCD](#), p. 8 ; cf. [Présentation de la réforme du concept de réinsertion et de désistance de l'OCD du 14 mai 2019](#).

<sup>110</sup> [Réforme du concept de réinsertion et de désistance de l'OCD](#), p. 8.

<sup>111</sup> [Réforme du concept de réinsertion et de désistance de l'OCD](#), p. 8 ; cf. [Présentation de la réforme du concept de réinsertion et de désistance de l'OCD du 14 mai 2019](#).

<sup>112</sup> [Présentation de la réforme du concept de réinsertion et de désistance de l'OCD du 14 mai 2019](#).

<sup>113</sup> [Présentation de la réforme du concept de réinsertion et de désistance de l'OCD du 14 mai 2019](#).

standard d'un lit, soit sommier, matelas et couverture<sup>114</sup>. Cela signifie qu'un matelas à même le sol n'est pas suffisant.

### 2.2.11 Accès à l'assistance sociale

- 79 Selon l'art. 28 al. 2 RRIP, la personne détenue peut solliciter l'aide du service socio-éducatif.
- 80 La CNPT a estimé qu'à Champ-Dollon, le délai d'attente pour obtenir un rendez-vous auprès de l'assistance sociale (parfois quatre mois ou même plus) en 2013 était excessif<sup>115</sup>.
- 81 D'après les informations données par l'OCD, les délais ont été considérablement réduits depuis 2013. A cet égard, une personne détenue devrait en principe avoir accès à un assistant social dans les sept jours suivants son entrée en détention.
- 82 Il est à noter que le projet RESTART<sup>116</sup> - développé par le Service social international en collaboration avec l'Office cantonal de la détention de Genève et l'Aide au retour de la Croix-Rouge genevoise – visant à soutenir les personnes incarcérées devant quitter la Suisse à la fin de leur peine et manifestant un intérêt pour la réalisation d'un projet de réintégration (professionnel ou de formation) dans leur pays d'origine, est toujours en cours et est prévu jusqu'au 31 décembre 2023.

### 2.2.12 Accès à une assistance spirituelle

- 83 L'accès à une assistance spirituelle est garanti conformément à la liberté de conscience et de religion inscrite dans de nombreux traités de protection des droits humains ratifiés par la Suisse<sup>117</sup>.
- 84 Les art. 41 et 42 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues précisent que les personnes détenues doivent être autorisées à exercer leur religion en participant aux services organisés dans l'établissement et en possédant les textes sacrés de leur confession, une personne qualifiée devant être nommée si l'établissement contient un nombre suffisant de personnes détenues de la même confession.
- 85 L'art. 29 des Règles pénitentiaires européennes implique des obligations comparables de la part des Etats.
- 86 A Champ-Dollon, les art. 22 à 26 RRIP règlent l'intervention des aumôniers et aumônières de prison dont les bons offices ou l'accès aux personnes détenues ne fait l'objet d'aucun grief particulier à l'heure actuelle.
- 87 L'accès aux régimes alimentaires dictés par des impératifs religieux est traité au chapitre de l'accès à l'alimentation.

<sup>114</sup> [TF, 1B 335/2013 du 26 février 2014](#), consid. 3.6.1.

<sup>115</sup> [Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; TF, 1B 335/2013 du 26 février 2014](#), consid. 3.6.1.

<sup>116</sup> <https://www.ssi-suisse.org/en/restart/372>.

<sup>117</sup> Cf. notamment [art. 18 Pacte ONU II](#) et [art. 9 CEDH](#).

## 2.2.13 Accès à l'alimentation

- 88 Le droit à une alimentation saine et équilibrée en prison est garanti à l'art. 11 du Pacte ONU I. Ce droit est précisé à l'art. 20 ERM et confirmé tant par le Comité des droits de l'Homme<sup>118</sup> que par le Comité contre la torture et le SPT<sup>119</sup>.
- 89 La CourEDH considère également qu'une alimentation insuffisante et déséquilibrée pour les personnes détenues entre en considération dans la violation de l'art. 3 CEDH<sup>120</sup>. Selon le CPT, l'apport calorique quotidien d'une personne détenue qui ne travaille pas doit se situer entre 2'500 et 2'600 calories, contre 3'000 à 3'100 pour une personne détenue qui travaille<sup>121</sup>.
- 90 S'agissant de Champ-Dollon, le CPT estime que les aliments doivent être préparés dans une cuisine sans infection potentielle, alors même que la CNPT a retenu que les conditions d'hygiène en cuisine en 2013 étaient insuffisantes<sup>122</sup>. Les personnes détenues doivent par ailleurs pouvoir manger assises à une table et non debout ou sur un lit<sup>123</sup>, ce qui n'est pas compatible avec les mesures de sécurité prévalant actuellement qui impliquent que les détenus prennent leur repas en cellule. Les repas chauds ne doivent par ailleurs pas être servis froids<sup>124</sup>.
- 91 S'agissant du régime alimentaire de la personne détenue, celui-ci doit tenir compte des impératifs liés à l'âge, l'état de santé, l'état physique, la culture et la nature du travail accompli par celle-ci (art. 22 RPE). Ainsi, il est important que l'avocate ou l'avocat veille à ce que l'établissement pénitentiaire tienne compte du régime alimentaire spécifique de la personne détenue, et qu'elle ou il intervienne le cas échéant auprès de l'établissement.
- 92 S'agissant des régimes alimentaires liés aux impératifs religieux, le CPT a considéré que l'alimentation servie aux personnes détenues devait pleinement tenir compte desdits impératifs<sup>125</sup>.
- 93 La CourEDH, en lien avec l'art. 22.1 des Règles pénitentiaires européennes a quant à elle considéré comme une violation du droit à liberté de conscience (art. 9 CEDH) le fait de refuser à un bouddhiste un plat végétarien, dans la mesure où la demande était raisonnable et n'impliquait pas de perturbations majeures dans la tenue de l'établissement<sup>126</sup>.

<sup>118</sup> [Albert Womah Mukong c. Cameroun, Communication n° 458/1991](#), Comité des droits de l'homme (21 juillet 1994).

<sup>119</sup> SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 227.

<sup>120</sup> [Malechkov c. Bulgarie, n°57830/00](#), §142 et 152, 28 juin 2007.

<sup>121</sup> SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 228.

<sup>122</sup> [Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; https://www.nkvf.admin.ch/nkvf/fr/home/publikationen/berichte-der-kontrollbesuche/nach-kanton.html ; TF, 1B 335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.1.](#)

<sup>123</sup> [Samaras et autres c. Grèce, n°11463/09](#).

<sup>124</sup> CP, [Report to the authorities of the Kingdom of Netherlands on the visit to the Netherlands Antilles carried out by the CPT from 26 to 30 June 1994, 18 janvier 1996](#), CPT/Inf (96) 1., par. 88 et 100.

<sup>125</sup> CPT, [Report to the Czech Government on the visit to the Czech Republic carried out by the CPT from 21 to 30 April 2002, 12 mars 2004](#), CPT/Inf (2004) 4, par. 40.

<sup>126</sup> [Jakobski c. Pologne, n°18429/06](#), §42 à 55, 7 décembre 2010.

## 2.2.14 Droit aux visites et téléphone

- 94 Le droit aux visites découle des art. 23 et 10 du Pacte ONU II, le Comité des droits de l'Homme ayant considéré que des visites trop restreintes contrevenaient à cette dernière disposition<sup>127</sup>. Ce droit figure également aux art. 37 et 79 ERM. L'art. 19 EPP précise que ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions raisonnables.
- 95 L'art. 8 CEDH sert également de fondement au droit aux visites, ne pouvant être restreint que de manière proportionnée, conformément à la loi et sans laisser place à un quelconque pouvoir de discrétion de l'administration pénitentiaire<sup>128</sup>, les autorités devant par ailleurs démontrer l'existence d'un risque spécifique et individuel pour toute restriction<sup>129</sup>.
- 96 S'agissant de la fréquence des visites et de leur durée, la CourEDH ne s'est pas prononcée de manière précise, indiquant cependant qu'une unique visite mensuelle violait l'art. 8 CEDH<sup>130</sup>.
- 97 Dans ce contexte, le CPT considère que les restrictions systématiques de ce droit – notamment son conditionnement à l'autorisation du magistrat compétent dans le cadre de l'affaire du détenu concerné – sont inacceptables dès lors qu'elles privent les détenus de possibilité de communiquer avec l'extérieur, parfois pour des périodes de plusieurs semaines, voire mois<sup>131</sup>.
- 98 A Champ-Dollon, des parloirs individuels sont disponibles à raison d'une heure par semaine. Deux visites sont autorisées au maximum, étant précisé que les enfants sont autorisés mais qu'ils comptent comme un adulte, s'ils ont au moins un an. Des parloirs en commun sont également proposés, avec les mêmes modalités que les parloirs individuels, ceux-ci n'étant pas cumulables. Enfin, des parloirs enfants existent également, ceux-ci sont également proposés une fois par semaine, mais ne comptent pas comme une visite.
- 99 Les familles de personnes détenues peuvent se tourner vers la Fondation RELAIS ENFANTS PARENTS ROMANDS (ci-après : « REPR » ; anciennement « CARREFOUR PRISON ») afin d'obtenir soutien et conseils en cas de détention d'une personne proche.
- 100 REPR propose également par le biais de son équipe Focus Enfants un service d'accompagnement des enfants en visite auprès de leur parent en détention. Les Visites REPR sont des rencontres spécifiques en prison pour les enfants de parents détenus avec possibilité de partager un moment de jeu et/ou activité. Elles peuvent se faire en groupe, ou en individuel.
- 101 A noter que l'art. 24 des Règles pénitentiaires européennes précise que les personnes détenues doivent être autorisées à communiquer aussi fréquemment que possible par téléphone avec leurs familles. S'agissant de l'accès au téléphone à Champ-Dollon, la

<sup>127</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Report of the Human rights Committee, A/41/40 du 25 novembre 1986, par. 242 et 336.

<sup>128</sup> *Labita c. Italie*, n°26772/95, §175 à 184, 6 avril 2000.

<sup>129</sup> BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles 2012, p. 181.

<sup>130</sup> *Nowicka c. Pologne*, n°30218/96, §77, 3 décembre 2002.

<sup>131</sup> Rapport CPT du 8 juin 2022, p. 44, disponible sous le lien : <https://rm.coe.int/1680a6d051>.

CNPT a retenu qu'une seule cabine téléphonique pour l'établissement était insuffisante<sup>132</sup>.

- 102 D'après les informations données par l'OCD, la Prison de Champ-Dollon dispose de trois cabines téléphoniques, ce qui reste insuffisant (*cf. supra* 2.2.1). Toutefois, des mesures devraient être prises à court ou moyen terme pour améliorer la situation.
- 103 Suite à sa visite de 2021, le CPT a relevé que les trois cabines téléphoniques restent largement insuffisantes pour la taille de l'établissement et le nombre de personnes détenues (*cf. supra* 2.2.1); selon les informations fournies au CPT, les personnes détenues devaient en moyenne attendre six semaines pour passer un premier appel téléphonique à leurs proches<sup>133</sup>, ce qui ne garantit pas un contact régulier avec les proches.

## 2.2.15 Modalités des fouilles corporelles

- 104 À l'heure actuelle, les personnes détenues de Champ-Dollon font l'objet d'une fouille corporelle intégrale (à nu) systématique au moment de leur admission dans la prison, mais également après chaque visite (hormis visites avocats)<sup>134</sup>.
- 105 Les fouilles doivent être effectuées en deux temps, à savoir le haut du corps en premier et le bas du corps ensuite, dans un lieu local et approprié à l'abri des regards.
- 106 L'art. 85 al. 2 CP prévoit que la personne détenue soupçonnée de dissimuler des objets interdits sur elle ou à l'intérieur de son corps peut être soumise à une fouille corporelle. Celle-ci doit être exécutée par une personne du même sexe. Si elle implique un déshabillage, elle se fera en l'absence d'autres détenus. Par ailleurs, selon l'art. 46 RIPP, la direction de la prison peut en tout temps ordonner des fouilles corporelles et une inspection des locaux.
- 107 En tant qu'elles constituent une atteinte grave à la dignité et à l'intégrité des personnes, les fouilles à nu doivent toutefois respecter le principe de proportionnalité et répondre à un impératif de sécurité<sup>135</sup>.
- 108 À cet égard, la CourEDH a jugé que des fouilles opérées de manière systématique, routinière et sans justification précise tenant au comportement de la personne détenue pouvaient entraîner une violation de l'art. 3 CEDH<sup>136</sup>.
- 109 S'agissant d'une atteinte grave aux droits fondamentaux (intégrité corporelle), la pratique appliquée par Champ-Dollon a cependant été jugée licite et proportionnée par le Tribunal

---

<sup>132</sup> [Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture](#) ; [TF, 1B\\_335/2013 du 26 février 2014](#), consid. 3.6.1.

<sup>133</sup> Rapport CPT du 8 juin 2022, p. 45, disponible sous le lien : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-88842.html>

<sup>134</sup> Rapport CPT du 8 juin 2022, p. 49, disponible sous le lien : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-88842.html>

<sup>135</sup> SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 380 à 385.

<sup>136</sup> [ATF 141 I 141](#), consid. 6.3.4 ; [TF, 1B\\_425/2015 du 21 juin 2016](#) ; [Khider c. France, n° 39364/05](#), §105, 9 juillet 2009 ; [El Shennawy c. France, n°51246/08](#), §37, 43 à 46, 20 janvier 2011 ; [Frérot c. France, n°70204/01](#), §42 et 47, 12 juin 2007.

fédéral, dans la mesure notamment où elle repose sur des motifs sécuritaires liés à la nature des infrastructures (parloirs ouverts)<sup>115</sup>. Le CPT a malgré tout récemment réitéré ses réserves quant au caractère systématique des fouilles corporelles, qui comporte un risque élevé de traitement dégradant<sup>137</sup>.

110 En revanche et s'agissant de la condition de base légale suffisante au sens de l'art. 36 Cst. dans le cas de personnes en détention préventive, la question demeure ouverte.

## 2.3 Procédure et voies de droit

### 2.3.1 Autorité compétente

111 En présence d'une violation des conditions de détention, l'autorité compétente dépend de plusieurs paramètres, notamment selon :

- i) qu'il s'agisse de détention préventive ou d'exécution de peine ;
- ii) dans le premier cas, que la procédure en constatation/réparation soit entamée avant ou après le jugement pénal ;
- iii) qu'il s'agisse de constater la violation ou de la réparer.

112 Relevons d'abord le droit, déduit notamment de l'art. 13 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants permet aux personnes qui se disent victimes de traitements prohibés au sens des art. 10 al. 3 Cst. et 3 CEDH de bénéficier d'une enquête prompt, sérieuse et impartiale devant aboutir, s'il y a lieu, à la condamnation pénale des responsables<sup>138</sup>. Cette règle vient tempérer le principe de subsidiarité des conclusions constatatoires sur les conclusions condamnatoires ou formatrices<sup>139</sup>. Ainsi, en cas d'allégation de mauvais traitement en milieu carcéral, il faut assurer immédiatement une enquête prompte et sérieuse même si la réparation de ces mauvais traitements devra être traitée ultérieurement.

#### 2.3.1.1 Détention provisoire

113 Lorsque les allégations de conditions illicites ont trait à la détention provisoire et que lesdites allégations surviennent avant le jugement pénal définitif, la compétence d'instruire et le cas échéant de constater l'illicéité des conditions de détention revient, selon la jurisprudence fédérale, à l'autorité chargée du contrôle de la détention, soit au Tribunal des mesures de contrainte (ci-après « **TMC** »)<sup>140</sup>. En principe et sous réserves de situation exceptionnelle, la constatation du caractère illicite des conditions de détention n'a pas pour conséquence l'élargissement de la personne prévenue<sup>141</sup>, la

<sup>137</sup> Rapport CPT du 8 juin 2022, p. 50, disponible sous le lien : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-88842.html>.

<sup>138</sup> ATF 138 IV 86, consid. 3.1.1 ; ATF 141 IV 349, consid. 3.4.2.

<sup>139</sup> ATF 141 IV 349, consid. 3.4.2.

<sup>140</sup> ATF 139 IV 41, consid. 3.4.

<sup>141</sup> ATF 139 IV 41, consid. 2.2 et 3.4.

conséquence devant être déterminée à l'issue de la procédure, selon les art. 429 ss CPP, notamment l'art. 431<sup>142</sup>.

114 Le TMC est ainsi l'autorité compétente pour instruire et le cas échéant constater le caractère illicite des conditions de la détention avant jugement. On peut apporter ici trois exceptions à cette règle :

- Le premier s'inscrit dans l'hypothèse où l'issue de la procédure, respectivement du jugement, est si proche que l'autorité de jugement est en mesure d'assurer l'enquête prompte et impartiale exigée par l'art. 13 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants CEDH. Dans un tel cas, la juridiction de première instance (à Genève le Tribunal pénal) ou la juridiction d'appel (à Genève la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de Justice) peut être compétente pour élucider les faits voire constater l'illicéité des conditions de la détention à titre incident<sup>143</sup>. Des conclusions strictement constatatoires sont alors en principe, irrecevables à moins qu'elles suffisent à titre de réparation.
- La deuxième relève de l'hypothèse où la procédure pénale a déjà trouvé son issue et que le jugement pénal est en force, les allégations de conditions illicites de détention portant néanmoins sur la détention avant jugement (en tout ou en partie). L'hypothèse est atypique puisqu'elle suppose que la personne prévenue ne s'est pas plainte durant la détention provisoire des conditions de celle-ci<sup>144</sup>. Le Tribunal fédéral exclut que l'absence de demande d'examen des conditions de détention vaille renonciation. Sur le fondement général de la bonne foi, la jurisprudence réserve l'hypothèse où il serait établi que la personne prévenue aurait intentionnellement laissé perdurer les conditions de détentions illicites sans s'en plaindre pour en tirer un « avantage » s'agissant du mode de réparation (cf. *infra*). Une telle attitude serait susceptible de priver l'intéressée du droit à une enquête prompte et impartiale<sup>145</sup>. A notre connaissance, la jurisprudence fédérale n'a jamais admis une attitude contraire à la bonne foi dans pareils cas. En pareille configuration, à Genève, le Tribunal d'application des peines et des mesures (ci-après « **TAPEM** ») avait dans un premier temps admis sa compétence<sup>146</sup> avant que la Chambre pénale de recours de la Cour de Justice ne désigne le Département de la sécurité (aujourd'hui Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (ci-après « **DSES** »), décision approuvée par la Chambre administrative de la Cour de Justice<sup>147</sup>. Lorsque la procédure pénale a trouvé son issue et que les conditions de la détention avant jugement sont critiquées, la compétence d'instruire et de constater le caractère illicite relève ainsi, à priori, du DSES, sous réserve de ce qui suit.

<sup>142</sup> [ATF 139 IV 31](#), consid. 3.4.

<sup>143</sup> [ATF 141 IV 349](#), consid. 3.4.2 ; [ATF 128 I 149](#), consid. 2.2 ; [ATF 124 I 139](#), consid. 2c.

<sup>144</sup> Sous réserve de l'hypothèse, finalement peu rare, où la détention provisoire s'avère illicite après le jugement seulement, soit par exemple parce que le seuil approximatif de trois mois en cas de surpopulation a débuté avant le jugement pour s'achever après celui-ci. En pareil cas, la personne détenue ne peut à l'évidence pas se voir reprocher son inaction au moment du jugement (cf. par exemple [ATA/1258/2017 du 5 septembre 2017](#) ; [ATA/695/2016 du 23 août 2016](#) ; [ATA/251/2019 du 12 mars 2019](#)).

<sup>145</sup> [TF, 6B\\_1205/2018 du 22 février 2019](#), consid. 2.1.3 ; [TF, 6B\\_1005/2015 du 13 avril 2016](#), consid. 2.

<sup>146</sup> [JTPM/361/2015 du 26 mai 2014](#), désormais caduc.

<sup>147</sup> [ACPR/446/2015 du 25 août 2015](#), [ACPR/619/2015 du 17 novembre 2015](#) et [ATA/1145/2015 du 27 octobre 2015](#) ; on notera que la question, de l'avis du Tribunal fédéral, ne ressort pas du droit fédéral. Il avait ainsi tenu pour conforme au droit fédéral que le TAPEM fût compétent ([ATF 141 IV 349](#), consid. 3.1 et 4.3).

- On doit cependant évoquer une troisième exception, finalement analogue à la première. La compétence pour réparer des conditions illicites de détention lorsque le jugement pénal est définitif relève du droit cantonal régissant la responsabilité de l'Etat<sup>148</sup>, soit à Genève la Loi sur la responsabilité de l'Etat des communes (ci-après « **LREC** ») qui confie la compétence au Tribunal de première instance (ci-après « **TPI** », art. 7 al. 1 LREC). Rien n'exclut à notre sens que le TPI, saisi de conclusions condamnatoires contre l'Etat, n'instruise lui-même et ne constate lui-même – à titre incident – l'illicéité des conditions de détention. Dès lors que le TPI et la procédure fondée sur la LREC constituerait un recours suffisant au regard de l'art. 13 CEDH, notamment si les preuves sont déjà réunies ou qu'elles ne sont pas menacées de disparaître, il apparaît que des conclusions condamnatoires peuvent – et donc même doivent – être présentées au TPI, rendant de la sorte irrecevables d'éventuelles conclusions constatatoires devant le DSES<sup>149</sup>. En revanche le Tribunal fédéral a expressément jugé que si l'autorité administrative avait, dans une décision, tenu pour licites les conditions de détention, le recours était ouvert puisque le constat d'illicéité était un préalable à la réparation dans la « pratique genevoise »<sup>150</sup>.

### 2.3.1.2 Exécution de peine

- 115 La compétence se révèle plus simple lorsqu'il s'agit d'instruire et de constater l'illicéité des conditions de détention en exécution de peine puisque la compétence revient alors, à Genève – la question ressortant encore une fois du seul droit cantonal – au DSES puis, sur recours, à la Chambre administrative de la Cour de Justice<sup>151</sup>.
- 116 A l'instar de ce qui prévaut ci-dessus cependant, si les preuves sont déjà réunies ou ne sont pas susceptibles de disparaître, la procédure en réparation satisfait les exigences de l'art. 13 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de sorte que des conclusions constatatoires présentées au DSES sont susceptibles d'être irrecevables, rien n'empêchant de saisir directement le TPI de conclusions condamnatoires.

## 2.3.2 Réparation

- 117 Autre est la question de la réparation des conditions de détention illicites. Là encore, la situation diffère selon qu'il s'agisse de détention préventive dont l'illicéité est établie au moment du jugement pénal ou qu'il s'agisse d'exécution de peine ou encore de détention préventive dont l'illicéité n'apparaît que postérieurement au jugement pénal.

### 2.3.2.1 Mode de réparation

- 118 Concernant le mode de réparation, trois possibilités entrent en ligne de compte : (i) le constat du caractère illicite, (ii) l'indemnisation financière et (iii) la réduction de la peine. S'agissant du constat, la jurisprudence retient en effet que « *lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation* »<sup>152</sup>. Cependant, s'agissant de conditions de détention illicites, le simple

<sup>148</sup> [ATF 141 IV 359](#), consid. 4.3.

<sup>149</sup> Cf. à ce sujet [TF, 6B 1136/2015 du 18 juillet 2016](#), consid. 4.5 ; [ATA/646/2017 du 13 juin 2017](#).

<sup>150</sup> [TF, 6B 1205/2018 du 22 février 2019](#), consid. 2.3.

<sup>151</sup> [ATA/695/2016 du 23 août 2016](#), consid. 2.

<sup>152</sup> [ATF 138 IV 81](#), consid. 2.4.

constat est en principe impropre à une réparation suffisante. En effet, l'art. 3 CEDH consacre l'une des valeurs les plus fondamentales en prohibant en termes absolus la torture et les traitements inhumains et dégradants<sup>153</sup>. Au vu de l'importance cardinale de la garantie assurée par cette disposition, il n'est guère envisageable en cas de violation de se limiter à un simple constat, tout du moins lorsque le cas revêt une certaine gravité<sup>154</sup>. Un traitement dénoncé comme contraire à l'art. 3 CEDH doit atteindre un niveau d'humiliation ou d'avilissement supérieur à ce qu'emporte habituellement la privation de liberté. La gravité de cette atteinte est appréciée au regard de l'ensemble des données de la cause, considérée globalement, notamment de la nature et du contexte du traitement ainsi que de sa durée<sup>155</sup>.

- 119 La réparation interviendra ainsi préférentiellement par une indemnité financière ou par une indemnité « en nature », soit une imputation ou une réduction de la peine.
- 120 En matière de **détention provisoire**, et tant et aussi longtemps que le jugement pénal n'est pas intervenu, la réparation de conditions de détention illicites relève de la compétence de l'autorité de jugement. A un stade antérieur de la procédure, seul un constat peut intervenir et l'élargissement de la personne prévenue est en principe exclu<sup>156</sup>. L'autorité de jugement sanctionnera les violations constatées par le biais d'une indemnité fondée sur l'art. 431 CPP (« mesures de contrainte illicites ») ou par une réduction de la peine<sup>157</sup>. Le Tribunal fédéral a jugé que le mode de réparation était laissé à l'appréciation du tribunal, qui pouvait procéder à une réduction de la peine là où la personne prévenue avait conclu à une indemnité<sup>158</sup>.
- 121 En revanche, s'agissant de détention en **exécution de peine** ou en cas de conditions illicites de détention provisoire alléguées après l'entrée en force du jugement pénal, une réparation en nature entre en conflit avec l'autorité de la chose jugée. Dès lors, selon le Tribunal fédéral, « *sauf circonstances particulières, voire extraordinaires* », une remise en liberté anticipée ne peut plus constituer une réparation du préjudice subi en raison du caractère illicite des conditions de détention, même avant jugement<sup>159</sup>. Le Tribunal fédéral a ainsi mis un terme à la pratique du TAPEM genevois qui s'était un temps considéré comme compétent pour anticiper la libération conditionnelle en raison de conditions de détention illicites.
- 122 En matière d'exécution de peine, la compétence pour réparer des conditions de détention illicites relève assurément des règles ordinaires cantonales relatives à la responsabilité de l'Etat<sup>160</sup>, soit à Genève le TPI dont la compétence repose sur l'art. 7 al. 1 LREC. Le droit fédéral ne s'applique pas<sup>161</sup>. Il doit en aller de même s'agissant de la détention provisoire dont l'illicéité des conditions de détention n'aurait pas été sanctionnée à la

<sup>153</sup> Cf. notamment [Herman et Serazadishvili c. Grèce, n°26418/11 et 45884/11](#), §42 et réf citées, 24 avril 2014.

<sup>154</sup> [ATF 140 I 246](#), consid. 2.5.2.

<sup>155</sup> [TF, 6B 946/2015 du 13 septembre 2016](#), consid. 3.2.

<sup>156</sup> Cf. *supra* 88; [ATF 139 IV 41](#), consid. 3.4.

<sup>157</sup> [ATF 140 I 246](#), consid. 2.5.1 ; [ATF 140 I 125](#), consid. 2.1 ; [ATF 139 IV 41](#), consid. 3.4.

<sup>158</sup> [ATF 142 IV 245](#).

<sup>159</sup> [ATF 141 IV 349](#), consid. 2.2 ; sous réserve éventuellement de la grâce (art. 381ss CP) que le Tribunal fédéral évoque avant de rappeler qu'elle n'est pas de la compétence des autorités judiciaires et qu'elle n'avait pas été en l'espèce demandée.

<sup>160</sup> [ATF 141 IV 349](#), consid. 4.3 ; TF, [6B 703/2016 du 2 juin 2017](#), consid. 2.1.

<sup>161</sup> [ATF 141 IV 349](#), consid. 4.3.

faveur du jugement pénal<sup>162</sup>, même si le fondement de la responsabilité peut relever du droit fédéral (en l'occurrence de l'art. 431 CPP).

### 2.3.2.2 Etendue de la réparation

- 123 S'agissant de l'étendue de la réparation, il faut bien entendu distinguer selon le mode de réparation.
- 124 Concernant l'indemnité, soit en définitive une réparation du tort moral, les principes dégagés de l'art. 49 CO sont applicables<sup>163</sup>. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières du cas d'espèce, en particulier de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie<sup>164</sup>.
- 125 On ne saurait être exhaustives, dès lors également que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue le montant d'une indemnité pour tort moral<sup>165</sup>. Il a qualifié de non exagérées les conclusions d'une personne détenue une dizaine de jours dans une cellule sans fenêtre éclairée 24 h sur 24 h et qui demandait, à ce titre, CHF 50.- par jour ; étant relevé que le TF était lié par ces conclusions<sup>166</sup>. Pour un détenu qui s'était vu imposer une surface entre 3,82 m<sup>2</sup> et 4 m<sup>2</sup> 23 h sur 24 pendant environ 11 mois, le Tribunal fédéral a en revanche estimé que le montant de CHF 20.- à CHF 25.- par jour apparaissait *approprié*, relevant qu'on pouvait admettre qu'une période de détention passée dans des conditions illicites portait moins préjudice qu'une détention injustifiée et que se justifiait dès lors un montant inférieur au CHF 200.- alloués en principe en cas d'excès de détention provisoire<sup>167</sup>. Rappelons que **le tort moral échappe à la compensation**, en particulier avec les frais judiciaires<sup>168</sup>.
- 126 S'agissant d'une réparation en nature, la jurisprudence se révèle elle aussi éparse. Là encore, l'ampleur de la réparation dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières<sup>169</sup>. La CourEDH admet qu'une réduction de peine en proportion des jours passés dans des conditions inhumaines ou dégradantes peut constituer un redressement satisfaisant, mais elle exige que, d'une part, cette réduction soit explicitement octroyée pour réparer la violation de l'art. 3 CEDH et que, d'autre part, son impact sur le quantum de la peine de la personne intéressée soit mesurable<sup>170</sup>. La Cour a estimé qu'une réduction de peine équivalente à un jour pour chaque dix jours passés dans des conditions illicites était adéquate<sup>171</sup>. Le même *ratio* avait été pratiqué par le TAPEM<sup>172</sup>. La Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de Justice estime que la réduction de peine ne saurait ni équivaloir ni excéder la durée de la détention illicite<sup>173</sup>. Elle a prononcé des réductions de peine de deux à trois mois dans des cas où la personne prévenue avait subi entre 136 et 257 jours de détention indigne, voire de six

<sup>162</sup> [TF, 6B 1136/2015 du 18 juillet 2016](#), consid. 4.4.

<sup>163</sup> [TF, 6B 242/2019 du 18 mars 2018](#), consid. 2.1.

<sup>164</sup> [TF, 6B 458/2019, du 23 mai 2019](#), consid. 7.1.

<sup>165</sup> [TF, 6B 1057/2015 du 25 mai 2016](#), consid. 5.3.3.

<sup>166</sup> [ATF 140 I 246](#), consid. 2.6.1.

<sup>167</sup> [TF, 6B 1057/2015 du 25 mai 2016](#), consid. 5.3.3 ; cf. également [TF, 6B 385/2017 du 5 décembre 2017](#) dans la même affaire, consid. 3.

<sup>168</sup> [ATF 140 I 246](#) ; [TF, 6B 17/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2014](#), consid. 2.6.1 ; [ATF 139 IV 243](#), consid. 5.

<sup>169</sup> [TF, 6B 458/2019, du 23 mai 2019](#), consid. 7.1.

<sup>170</sup> [Rezmives et autres c. Roumanie, n°61467/12 et autres](#), §125, 25 avril 2017 ; [Shishanov c. République de Moldova, n°11353/06](#), §137, 15 septembre 2015.

<sup>171</sup> [Stella et autres c. Italie, n°49169/09](#), §58ss, 16 septembre 2014.

<sup>172</sup> Jugement du TAPEM du 22 juillet 2014 dans la cause PM/607/2014.

<sup>173</sup> [AARP/298/2015 du 4 juin 2015](#), consid. 2.1.3.

ou sept mois de réduction dans des cas où les conditions contraires à l'art. 3 CEDH avait duré près de dix-huit voire vingt mois<sup>174</sup>. Elle refuse une réduction strictement linéaire, estimant que la personne détenue s'adapte à l'indignité de ses conditions de détention<sup>175</sup>.

### 2.3.2.3 Forme

- 127 La requête en constatation du caractère illicite des conditions de détention ou en réparation du tort moral est soumise aux exigences de forme qui se rattachent à la procédure applicable. Dans la mesure où le CPP s'applique, elle n'est soumise à aucune exigence de forme (art. 110 CPP). On s'adressera en principe par écrit au TMC s'agissant de la détention provisoire et avant l'issue de la procédure pénale. L'autorité compétente sollicitera alors de la Prison de Champ-Dollon les détails relatifs au parcours carcéral de la personne détenue (taille des cellules, nombre de personnes par cellule, etc.). A notre sens, le droit à la protection des données doit permettre à la personne détenue de demander elle-même à l'établissement pénitentiaire, le cas échéant via l'Office cantonal de la détention, le détail de son parcours carcéral (art. 24 LIPAD). A Genève, s'agissant d'une action fondée sur la LREC, le CPC est applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 7 al. 2 LREC). La procédure est dès lors initiée par une requête en conciliation (art. 202 CPC) dirigée contre la République et Canton de Genève.
- 128 La requête en constatation du caractère illicite des conditions de détention après jugement ou en réparation du tort moral à adresser au DSES est régie par la LPA. La procédure est généralement écrite. A noter cependant que les allégations de violation des conditions de détention doivent être suffisamment crédibles et étayées, à défaut de quoi l'autorité pourrait refuser d'entrer en matière et d'ordonner une enquête<sup>176</sup>.

### 2.3.2.4 Délai

- 129 S'agissant du délai, comme déjà indiqué, le Tribunal fédéral tient généralement pour non abusif que la personne prévenue ne se plaigne qu'après le jugement pénal des conditions de sa détention avant jugement<sup>177</sup>. Sauf circonstances exceptionnelles, la réparation en nature (réduction de peine) n'est plus envisageable une fois le jugement pénal en force.
- 130 Conformément au nouveau droit de la prescription entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le délai relatif de prescription de l'action civile est de trois ans dès la connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur (art. 60 CO applicable par renvoi de 6 LREC<sup>178,179</sup>).
- 131 Si l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, la prescription ne court pas avant le terme de cette évolution. En effet, selon le principe de l'unité du dommage, celui-ci doit être considéré comme un tout et non comme la somme de préjudices distincts. Par

<sup>174</sup> AARP/308/2016 du 19 juillet 2016, consid. 3.5.3 ; [AARP/251/2016 du 23 juin 2016](#), consid. 2.3 ; [AARP/226/2016 du 7 mars 2016](#), consid. 4.2 ; AARP/403/2015 du 28 septembre 2015, consid. 3.4.2 ; [AARP/223/2015 du 15 mai 2015](#), consid. 6.4.3 ; [AARP/122/2015 du 20 février 2015](#), consid. 4.4.3 ; AARP/451/2016 du 11 novembre 2016, consid. 2.3 et AARP/383/2016 du 26 septembre 2016, consid. 2.3.

<sup>175</sup> [AARP/497/2016 du 1<sup>er</sup> décembre 2016](#), consid. 2.2.2.

<sup>176</sup> [TF, 1B 87/2014 du 19 mars 2014](#), consid. 5.2.

<sup>177</sup> [TF, 6B 1205/2018 du 22 février 2019](#), consid. 2.1.3 ; [TF, 6B 1005/2015 du 13 avril 2016](#), consid. 2.

<sup>178</sup> ACJC/160/2017 du 10 février 2017 s'agissant d'ailleurs de conditions de détention illicites, consid. 3.1.1.

<sup>179</sup> Pour l'examen du *dies a quo* du délai de prescription ainsi que l'éventuel effet interruptif d'une demande de mise en liberté, on se réfère à l'ACJ/160/2017 du 10 février 2017.

conséquent, en cas d'évolution de la situation, le délai de prescription ne court pas avant que le plus tardif des éléments du dommage ne soit apparu<sup>180</sup>.

## 3 Appréhension et arrestation provisoire

### 3.1 Interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants

#### 3.1.1 Questionnaire

- 132 Le premier entretien avec la personne prévenue a souvent lieu avant que la défense n'ait eu accès au dossier de la procédure. Afin de pouvoir, le cas échéant, faire inscrire au procès-verbal un éventuel grief, il est important lors de cet entretien d'obtenir autant d'informations que possible au sujet des circonstances de l'interpellation. Un questionnaire élémentaire est disponible à cet effet en **Annexe 4**.
- 133 Si la personne prévenue a subi des mauvais traitements, il convient de demander, et en tant que de besoin insistera, pour que les allégations de mauvais traitements soient inscrites au procès-verbal dès la première audition (par la police ou le Ministère public). De même, si des lésions (tuméfactions, hématomes, griffures ou autres) sont visibles, la défense demandera, et en tant que de besoin insistera, pour qu'une note les décrivant soit inscrite au procès-verbal dès la première audition (par la police ou le Ministère public) et que des photographies soient prises pour les documenter.
- 134 Selon la situation et la gravité des lésions, il faudra en outre demander à ce que la personne prévenue soit immédiatement examinée par un médecin et en faire figurer la mention au procès-verbal.
- 135 En cas de refus de la personne responsable de la tenue du procès-verbal relatif à l'une de ces demandes, il convient de demander que le refus soit protocolé. Si la personne responsable de la tenue du procès-verbal refuse de protocole son refus, il convient d'adresser aussitôt de retour à l'Étude un courrier à la direction de la procédure afin de documenter l'évènement et le refus d'en faire mention au procès-verbal.
- 136 En tout état de cause, il est impératif d'informer la personne prévenue de son droit d'être examinée par un médecin lors de son arrivée au sein de l'établissement de détention provisoire.

---

<sup>180</sup> ATF 92 II 1, consid. 3.

- 137 Si besoin, de retour à l'Etude, l'avocate sollicitera par fax adressé à l'établissement de détention et au service médical que ce dernier examine sans délai la personne prévenue, en motivant si besoin le caractère urgent de cette requête.
- 138 Suite à cela, l'avocat demandera l'établissement d'un rapport médical énumérant la nature des lésions constatées à l'arrivée de la personne prévenue par le service médical de l'établissement concerné.
- 139 Dans la mesure où les rapports établis par le service médical de la prison de Champ-Dollon ne se prononcent usuellement pas sur les causes des lésions constatées, l'opportunité d'une expertise médico-légale devra être examinée rapidement.

### 3.1.2 Principes applicables

- 140 Selon l'art. 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette disposition concrétise l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et consacre une interdiction absolue<sup>181</sup>.
- 141 En ce qui concerne la question des violences survenues lors de contrôles d'identité ou d'interpellations opérées par la police, le recours à la force doit être proportionné et nécessaire au vu des circonstances d'espèce. Par ailleurs, lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par le comportement de la personne privée de liberté porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation de l'art. 3 CEDH<sup>182</sup>.
- 142 Dans la mesure où ce droit et sa mise en œuvre revêtent une importance particulière pour le constat de mauvais traitements, on rappellera que la personne arrêtée a le droit, durant son arrestation, d'être examinée par un médecin qualifié et hors la présence d'agents de police ou de gardiens de prison<sup>183</sup> et en principe par un médecin de son choix<sup>184</sup>.
- 143 S'agissant des voies de droit, l'art. 13 CEDH (« *Droit à un recours effectif* ») garantit à toute personne dont les droits et libertés reconnues dans la CEDH ont été violés, un droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Lorsqu'un individu soutient de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'Etat, un traitement contraire à l'art. 3 CEDH, cette disposition requiert la conduite d'une enquête officielle effective. Cette enquête doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables. S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il

<sup>181</sup> [Dembele c. Suisse, n°74010/11](#), §38, 24 septembre 2013.

<sup>182</sup> [Dembele c. Suisse, n°74010/11](#), §41, 24 septembre 2013.

<sup>183</sup> [Erisen c. Turquie, n°7067/06](#), §26 et 45, 3 avril 2012 : « *The Court notes that the CPT has underlined the importance of proper medical examinations as an essential safeguard against ill-treatment of persons in custody. Such examinations must be carried out by a properly qualified doctor, without any police officer being present (see paragraph 26 above). [...] Nevertheless, the cursory and collective nature of the examinations, such as in the present case, undermines their effectiveness and reliability (see Akkoç v. Turkey, nos. 22947/93 and 22948/93, par. 118, ECHR 2000-X.; Elci and Others v. Turkey, nos. 23145/93 and 25091/94, par. 642, 13 November 2003)* ».

<sup>184</sup> [Mathew c. Pays-Bas, n°24919/03](#), §187, 29 septembre 2005.

serait possible dans certains cas à des agents de l'Etat de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits des personnes soumises à leur contrôle.

- 144 Selon l'art. 10 al. 3 Cst. (« *Droit à la vie et liberté personnelle* »), la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. Le droit d'être examiné par un médecin découle quant à lui du respect de la liberté personnelle garanti par l'art. 10 al. 2 Cst.
- 145 L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants est également consacrée par le CPP dont l'art. 3 al. 1 (« *Respect de la dignité et procès équitable* ») énonce que les autorités pénales (art. 12 CPP) respectent la dignité des personnes impliquées dans la procédure à tous les stades de celle-ci. Elles se conforment notamment à l'interdiction d'appliquer des méthodes d'enquête qui portent atteinte à la dignité humaine (cf. art. 3 al. 2 let. d CPP). Selon l'art. 140 al. 1 CPP (« *Méthodes d'administration des preuves interdites* »), les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves. Selon l'art. 141 CPP (« *Exploitation des moyens de preuve obtenus illégalement* »), les moyens de preuve administrés en violation de l'art. 140 ne sont en aucun cas exploitables. Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (cf. art. 141 al. 5 CPP).
- 146 L'usage de la force dans le cadre de mesures de contrainte est également réglementé : la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours et uniquement dans la mesure admise par le principe de proportionnalité (art. 200 CPP).
- 147 Quant au droit d'être examinée par un médecin, il n'est pas expressément consacré par le CPP. Cela étant, le Message du Conseil fédéral suisse relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 rappelle cependant que selon « *les points de vue concordants du CPT, du CAT et du Comité des droits de l'Homme de l'ONU, toute personne arrêtée doit avoir le droit, après chaque interrogatoire de police et avant d'être déférée devant un juge d'instruction, de demander à être examinée par un médecin indépendant (et de son choix : exigence supplémentaire posée par le CPT)* »<sup>185</sup>. Ce droit reconnu ne relève toutefois pas de la procédure pénale à proprement parler, mais du droit à la liberté personnelle, étant précisé que dans « *toute la mesure du possible, [...] il sera tenu compte du choix du prévenu, les cas d'indisponibilité du médecin choisi et de risque de collusion étant réservés* »<sup>186</sup>.
- 148 Lors de sa visite en Suisse en 2011, la délégation du CPT a voué une attention particulière au comportement des membres des services de police dans le canton de Genève. En effet, une proportion préoccupante de personnes détenues entendues par la délégation du CPT se sont plaintes de mauvais traitements physiques de la part des fonctionnaires de la police cantonale dans les quelques mois qui ont précédé la visite. Les mauvais traitements allégués auraient essentiellement consisté en des coups de poing et/ou des coups de pied, sans que les personnes détenues n'aient opposé – selon elles – de résistance, et ce en majeure partie dans le cadre d'une « appréhension » (sur le lieu de l'appréhension proprement dite, dans le véhicule les emmenant au poste de

<sup>185</sup> [Message CPP, FF 2006 1057](#), p. 1371.

<sup>186</sup> [Message CPP, FF 2006 1057](#), p. 1371.

police et/ou lors d'un premier interrogatoire au poste de police). Ces allégations étaient le plus souvent étayées par des données médicales précises, figurant dans les constats de lésions traumatiques établis à la prison de Champ-Dollon<sup>187</sup>. La délégation du CPT a également constaté, lors de sa visite de 2011, que les recommandations formulées en lien avec l'information des personnes détenues de leur droit d'être examinées par un médecin « *étaient encore loin d'être mises en œuvre* »<sup>188</sup>.

- 149 Lors de sa visite suivante, en 2015, le CPT avait indiqué être une nouvelle fois extrêmement préoccupé par la situation observée à Genève où le phénomène de violences policières semblait perdurer, en particulier à l'encontre de personnes interpellées par des membres de la « task force drogue ». Les violences alléguées consistaient notamment en des coups de poing, de pied voire de matraque, parfois alors que la personne avait les yeux bandés<sup>189</sup>.
- 150 Suite à sa visite de 2021, le CPT a remarqué une évolution positive dans le canton de Genève, mais est resté fortement préoccupé par le nombre important de CLT analysés à la prison de Champ-Dollon relatant des faits d'usage excessif de la force par des agents de police lors des arrestations<sup>190</sup>.
- 151 Ainsi, le CPT a souhaité recevoir, dès son adoption, une copie de la Directive relative à l'usage de la force et de la contrainte par les agents des forces de l'ordre dans le canton de Genève, laquelle est aujourd'hui publique<sup>191</sup>.
- 152 Si la personne prévenue souhaite initier une procédure pénale en raison de ces mauvais traitements, elle doit dénoncer les faits au Ministère public ou déposer une plainte pénale pour lésions corporelles, respectivement voies de fait, et abus d'autorité.

---

<sup>187</sup> [Dembele c. Suisse, n°74010/11](#), §31, 24 septembre 2013 ; Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 10 au 20 octobre 2011, par. 10 : « *Dans certains cas isolés, les mauvais traitements allégués auraient été infligés par du personnel en tenue civile et cagoulé qui ne se serait présenté comme appartenant aux forces de police qu'une fois dans leur véhicule ou à l'arrivée au poste. Il convient de signaler également que plusieurs personnes rencontrées dans le canton de Genève ont fait état d'autres formes de mauvais traitements dans le cadre d'une appréhension/arrestation difficile : écrasement de la tête avec le pied après avoir été plaquée au sol et menottée ou utilisation prolongée de techniques d'« étranglement » (blocage des voies respiratoires avec le pli du coude, par exemple) alors qu'elles auraient été maîtrisées. Les rares allégations de coups recueillies auprès de mineurs visaient des agents du détachement de convois et de surveillance de la gendarmerie genevoise lors de leur transfert au centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière ».* Un médecin de la délégation a également observé, sur un mineur de 15 ans ayant apparemment fait l'objet d'une clé d'étranglement lors d'une intervention policière au centre quelques heures plus tôt, plusieurs lésions témoignant d'une pression non négligeable et prolongée au niveau du cou qui aurait pu mettre gravement en danger la santé de la personne concernée ».

<sup>188</sup> Cf. Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en [Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 10 au 20 octobre 2011, par. 21 et par. 25](#) : « *...plusieurs demandes de personnes rencontrées par la délégation dans le canton de Genève visant à être examinées par un médecin n'auraient pas été satisfaites...* ».

<sup>189</sup> Cf. [Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le CPT du 13 au 24 avril 2015](#) ; cf. également la [réponse du Conseil fédéral suisse à ce rapport, du 23 juin 2016](#).

<sup>190</sup> Rapport CPT du 8 juin 2022, p. 14.

<sup>191</sup> <https://www.ge.ch/document/directive-police-os-prs1601-usage-force-moyens-contrainte-fouille>.

- 153 Dans le cadre de la préparation de cette plainte ou dénonciation, une attention particulière devra être portée à :
- i) la rubrique « usage de la force » du rapport d'interpellation (en particulier aux explications fournies pour justifier l'emploi de la force) ;
  - ii) aux éventuels constats médicaux effectués au poste de police à la demande du prévenu ;
  - iii) aux constats effectués par le service médical de l'établissement de détention à l'arrivée de la personne prévenue lorsque celle-ci est placée en détention provisoire.
- 154 Cette plainte ou dénonciation sera instruite par le Procureur général dans le cadre d'une procédure pénale distincte de celle dirigée contre la personne prévenue, le cas échéant avec l'aide de l'Inspection générale des Services (IGS) (art. 63 **LPol-GE** ). L'assistance juridique pourra être octroyée pour une telle procédure<sup>192</sup>.
- 155 Selon les circonstances concrètes, il conviendra également d'invoquer, dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre la personne prévenue, la non-exploitabilité des preuves recueillies grâce à ou immédiatement à la suite des mauvais traitements et le retrait des pièces y relatives du dossier de la procédure pénale. En cas de refus du Ministère public – éventuellement confirmé par la Chambre pénale de recours –, il faudra veiller à réitérer la demande au cours des débats devant le tribunal pénal, puis la juridiction d'appel, de sorte à pouvoir ensuite soumettre le grief au Tribunal fédéral<sup>193</sup>.

## 3.2 Conditions de détention et principe de célérité durant la phase d'appréhension et d'arrestation provisoire

- 156 Il est important de mettre à profit les premiers entretiens avec la personne prévenue pour obtenir autant d'informations que possible au sujet des modalités de sa détention durant la phase d'appréhension et d'arrestation provisoire.
- 157 En plus des questions listées à l'Annexe 4, il faudra demander à la personne prévenue l'heure de son interpellation et, si possible, celle à laquelle elle a été présentée au Procureur.

### 3.2.1 Principes applicables

- 158 Le caractère généralement en principe transitoire des incarcérations dans les locaux de police ne dispense pas les autorités de veiller à ce que les conditions de détention soient adéquates. En ce sens, tous les principes développés ci-dessus s'appliquent.

<sup>192</sup> [TF, 1B 341/2013 du 14 février 2014](#), consid 2 ; [TF, 1B 190/2017 du 8 juin 2017](#), consid. 2.4

<sup>193</sup> [TF, 1B 281/2013 du 14 février 2014](#), consid. A et B ; [TF, 1B 729/2012 du 28 mai 2013](#), consid. A.

- 159 Selon l'art. 5 par. 1 CEDH (« *Droit à la liberté et à la sûreté* »), toute personne a droit à la liberté et à la sûreté et nul ne peut être privé de sa liberté, sauf selon les voies légales et notamment (let. c) si elle a été arrêtée et détenue en vue d'être conduite devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle ait commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues à l'art. 5 par. 1 let. c CEDH, doit être aussitôt traduite devant un tribunal ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressée à l'audience (art. 5 al. 3 CEDH).
- 160 Selon l'art. 31 al. 3 Cst. (« *Privation de liberté* »), toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être aussitôt traduite devant un ou une juge, qui prononce le maintien de la détention ou la libération. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.
- 161 Afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans le but d'établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet (art. 215 al. 1 CPP). La police est tenue d'arrêter provisoirement toute personne (i) surprise en flagrant délit de crime ou de délit ou interceptée immédiatement après un tel acte et (ii) signalée (art. 217 al. 1 CPP). La police peut arrêter provisoirement toute personne soupçonnée de la commission d'un crime ou d'un délit sur la base d'une enquête ou d'informations fiables (art. 217 al. 2 CPP). Elle peut également arrêter provisoirement à certaines conditions (ex. refus de décliner son identité, absence de domicile en Suisse et non fourniture de sûretés et risque de réitération) à condition que la personne ait été surprise en flagrant délit de contravention ou interceptées immédiatement après un tel acte (art. 217 al. 3 CPP)<sup>194</sup>.
- 162 L'appréhension – dont la durée ne doit pas excéder trois heures – et l'arrestation provisoire ne peuvent excéder une durée de 24 h<sup>195</sup>.
- 163 Selon l'art. 219 al. 1 CPP (« *Procédure appliquée par la police* »), la police informe sans délai le Ministère public de l'arrestation. En application de l'art. 159 CPP, la police interroge ensuite la personne arrêtée sur les faits dont elle est soupçonnée et procède immédiatement aux investigations nécessaires pour confirmer ou écarter les soupçons et les motifs de détention (art. 219 al. 2 CPP). S'il ressort des investigations qu'il n'y a pas ou plus de motifs de détention, la personne arrêtée est immédiatement libérée. Si les investigations confirment les soupçons ainsi qu'un motif de détention, la police amène la personne sans retard devant le Ministère public (art. 219 al. 3 CPP). La personne arrêtée provisoirement est libérée ou amenée devant le Ministère public au plus tard après 24 h ; si l'arrestation provisoire a fait suite à une appréhension, la durée de celle-ci est déduite de ces 24 h (art. 219 al. 4 CPP). A teneur de l'art. 224 al. 2 CPP, le Ministère public doit lui-même respecter un délai de « *48 heures à compter de l'arrestation* » pour proposer au TMC d'ordonner la détention provisoire ou une mesure de substitution (art. 224 al. 2

<sup>194</sup> [TF, 1B 688/2011 du 14 mars 2012](#), consid. 1.2.

<sup>195</sup> Lorsqu'une personne est arrêtée provisoirement pour un des motifs cités à l'art. 217 al. 3, et qu'elle doit être gardée au poste **plus de trois heures**, la prolongation de la garde doit être ordonnée par des membres du corps de police habilités par la Confédération ou par le canton (cf. art. 219 al. 5 CPP).

CPP). Quant au TMC, il doit statuer sur la détention dans les 48 h à compter de la réception de la demande du Ministère public (art. 226 al. 1 CPP).

- 164 Ces délais, qui concrétisent les garanties procédurales des art. 31 Cst. et 5 par. 3 CEDH, ne sont pas de simples délais d'ordre. Ils mettent au contraire en œuvre les exigences du principe de célérité.
- 165 Il est ainsi dans l'intérêt de la personne prévenue que la police respecte le délai de 24 h prévu à l'art. 219 al. 4 CPP, afin que l'audition par un magistrat intervienne le plus rapidement possible, mais le non-respect dudit délai ne constitue pas nécessairement une violation du principe de célérité susceptible de remettre en cause la légalité de la détention<sup>196</sup>. Le maintien en détention ne devient pas non plus illégal si le délai de 48 h de l'art. 224 al. 2 CPP n'est pas respecté. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce n'est en effet que si le temps écoulé entre l'arrestation (ou l'appréhension) et la décision du TMC excède 96 h que la détention devient illégale<sup>197</sup>.
- 166 Le respect du principe de célérité revêtant cependant une importance particulière en matière de détention provisoire, les délais maximaux prévus par le CPP ne peuvent être épuisés que dans des cas exceptionnels et objectivement fondés<sup>198</sup>. En cas de violation de ces délais, il faut la faire constater par le TMC lors de sa décision sur la détention. Si la violation du principe de célérité est avérée, la jurisprudence retient qu'elle sera réparée par sa constatation dans le dispositif de la décision rendue et la mise à la charge de l'Etat des frais de justice<sup>199</sup>.
- 167 S'agissant des modalités concrètes de la détention, l'art. 234 al. 1 CPP prévoit qu'en règle générale, la détention provisoire et pour des motifs de sûreté est exécutée dans des établissements réservés à cet usage qui ne servent qu'à l'exécution de courtes peines privatives de liberté. L'art. 235 CPP régit l'exécution de la détention. Il consacre le principe général de proportionnalité (al. 1) et précise que les cantons règlent les droits et les obligations des personnes prévenues en détention (al. 5)<sup>200</sup>.
- 168 Sous l'angle procédural, c'est en principe au TMC que revient la charge de veiller à la régularité de la détention et de ses modalités. Saisie d'allégations crédibles d'irrégularités (détention dans un hôtel de police pendant plus de 48 h, cellule de 4,5 m<sup>2</sup>, sans fenêtre, lumière allumée en permanence<sup>201</sup>, toilettes à la tête du lit, pas d'eau courante, deux douches par semaine, impossibilité de pratiquer son culte, quinze minutes de promenade en plein air par jour, pas de vêtement de rechange pendant 14 jours, pas d'accès aux médias, aux livres, au téléphone ou à un psychologue), l'autorité investie du contrôle de la détention (art. 18 al. 1, 231 al. 2, 232 et 233 CPP) doit élucider les faits, de statuer sur leur conformité avec les art. 234 et 235 CPP et constater le cas échéant les irrégularités dénoncées. La personne prévenue a droit à une enquête prompte et sérieuse et ses

<sup>196</sup> MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2013, ad art. 215 N 14 et 15 ; PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, Manuel, Genève – Zurich – Bâle 2011, N 1163.

<sup>197</sup> ATF 137 IV 117, consid. 2.1 ; ATF 137 IV 92 consid. 3.2.1.

<sup>198</sup> ATF 137 IV 117, consid. 2.1 ; ATF 137 IV 92 consid. 3.2.1 *in fine*.

<sup>199</sup> ATF 137 IV 118, consid. 2.2 ; ATF 137 IV 92 consid. 3.2.3 ; ATF 136 I 274 consid. 2.3 et les références.

<sup>200</sup> ATF 139 IV 41 ; TF, 1B\_788/2012 du 5 février 2013, consid. 3.2 ; TF, 1B\_39/2013 du 14 février 2013, consid. 3.4.

<sup>201</sup> TF, 6B\_17/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, consid. 2.4.2.

griefs doivent être examinés immédiatement même si les conséquences de l'irrégularité constatée ne doivent se réaliser qu'à l'issue de la procédure<sup>202</sup>.

- 169 Les dispositions du droit cantonal apportent quelques précisions aux principes généraux qui précèdent :
- Selon l'art. 26 al. 1 LaCP-GE (« *Compétences de la police* »), tout fonctionnaire de police est compétent pour ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (cf. art. 198 al. 2 CPP). A teneur de l'art. 26 al. 2 LaCP-GE, seuls le chef de la police, le chef de la police judiciaire, leurs remplaçants et les officiers de police sont compétents pour (i) ordonner l'arrestation provisoire et la conduite au poste de police d'une personne soupçonnée, sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables, d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217 al. 2 CPP) et (ii) prolonger au-delà de 3 h l'arrestation provisoire d'une personne appréhendée en flagrante contravention (art. 219 al. 5 CPP) ;
  - Selon l'art. 10A RRIP : « **Un rapport sur les entrées, sorties et transferts des détenus est adressé chaque jour au département chargé de la sécurité (ci-après département), au directeur général de l'office cantonal de la détention, au directeur du service de l'application des peines et mesures, au commandant de la police, au directeur général de l'office cantonal de la population et des migrations et au Ministère public** » (nous mettons en évidence) ;
  - L'art. 57 al. 1 RRIP dispose quant à lui qu'« *En cas d'urgence, le détenu peut, de jour ou de nuit, appeler les membres du personnel pénitentiaire préposés à la surveillance, en utilisant l'appel électrique placé dans chaque cellule* » (nous mettons en évidence) .
  - L'art. 1 al. 1 du RRIP précise que la prison de Champ-Dollon est un établissement (en principe) réservé aux personnes prévenues, soit aux personnes placées en détention avant jugement.
- 170 Lors de sa visite de 2011 la délégation du CPT a constaté que les personnes détenues pouvaient parfois passer la nuit dans les cellules individuelles, d'une superficie d'environ 4 m<sup>2</sup>, de l'hôtel de police et du poste de police des Pâquis de Genève. Considérant qu'une cellule de cette taille n'offre pas suffisamment d'espace pour une détention d'une telle durée, le CPT a recommandé qu'aucune cellule individuelle de moins de 5 m<sup>2</sup> ne soit utilisée pour des personnes devant passer la nuit en détention rappelant qu'il serait souhaitable que les cellules individuelles de police présentent une surface de 7 m<sup>2</sup> pour un séjour dépassant quelques heures<sup>203</sup>.
- 171 Lors de sa visite suivante, en 2015, le CPT a dû constater que si de nouvelles cellules avaient été mises en service au vieil hôtel de police (VHP), par contre, les anciennes cellules et celles du poste de police des Pâquis (4 m<sup>2</sup>, sans lumière naturelle directe et

<sup>202</sup> [ATF 139 IV 41](#) ; [TF, 1B 788/2012 du 5 février 2013](#), consid. 3.3 et 3.4 ; [TF, 1B 39/2013 du 14 février 2013](#), consid. 3.3 et 3.6.

<sup>203</sup> Cf. [Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 10 au 20 octobre 2011](#), par. 29.

très mal aérées) continuaient à être utilisées pour des durées prolongées y compris la nuit, malgré ses recommandations spécifiques à ce sujet<sup>204</sup>.

- 172 En 2021, le CPT a constaté que l'utilisation des anciennes cellules de VHP (de 4m<sup>2</sup> sans lumière naturelle directe et avec toilettes à-même le sol) perdurait, et que des « cellules d'attente » de 1 m<sup>2</sup> étaient également employées<sup>205</sup>.
- 173 Face à ces éléments, le CPT a recommandé aux autorités genevoises de mettre hors d'usage les cellules d'attente mesurant 1 m<sup>2</sup> et de s'assurer qu'aucune cellule individuelle mesurant moins de 6 m<sup>2</sup> ne soit utilisé pour les personnes obligées de passer une nuit en détention<sup>206</sup>.

### 3.2.2 Procédure et voies de droit

- 174 En pratique, la problématique relative à la détention prolongée au poste de police se rencontre essentiellement dans le canton de Vaud. Elle peut cependant survenir à Genève en cas de reprise d'une procédure vaudoise après acceptation du for par les autorités genevoises.
- 175 Si la question de la régularité de la détention durant la phase d'appréhension ou d'arrestation provisoire se pose, il sied de soulever la question devant le TMC à l'occasion de la mise en détention ou d'une prolongation ultérieure. À cette occasion, pourront être invoqués les griefs de violation du principe de célérité et/ou de non-ouverture d'une procédure indépendante en vérification de la licéité des conditions de détention.
- 176 Saisi d'une telle demande, le TMC recueillera les renseignements nécessaires auprès de l'autorité concernée et donnera au prévenu et à son défenseur l'occasion de se prononcer à ce sujet.
- 177 Comme développé ci-dessus, une fois le constat d'illicéité obtenu, il convient de définir d'entente avec la personne prévenue la conclusion qu'il induit selon l'état de la procédure (réduction de peine si le constat intervient avant le jugement<sup>207</sup> ou indemnisation financière après l'exécution de la peine<sup>208</sup>).

---

<sup>204</sup> [Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le CPT du 13 au 24 avril 2015.](#)

<sup>205</sup> Rapport CPT du 8 juin 2022, p. 22, disponible sous le lien : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-88842.html>.

<sup>206</sup> Rapport CPT du 8 juin 2022, p. 22, disponible sous le lien : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-88842.html>.

<sup>207</sup> [ATF 140 I 246](#), consid. 2.6.2 ; [ATF 140 I 125](#), consid. 2.1 ; [TF, 1B 129/2013 du 26 juin 2013](#), consid. 2.3.

<sup>208</sup> [ATF 140 I 125](#), consid. 2.1 p. 128 ; [TF, 1B 129/2013 du 26 juin 2013](#), consid. 2.3.

## 4 Détention en période de Covid-19

- 178 Les établissements de détention genevois ont pris des mesures particulières en lien avec le COVID-19. Il était en effet indispensable de garantir la santé des personnes détenues et d'éviter qu'un foyer de contamination se développe au sein de la prison.
- 179 Dans cette perspective, plusieurs mesures ont été prises. Certaines d'entre elles, bien que prononcées afin de protéger les personnes détenues et le personnel, portaient atteinte de manière considérable aux droits fondamentaux de ceux-ci et de leurs proches.
- 180 En parallèle, l'Ordre des avocats de Genève a entretenu des échanges réguliers avec l'OCD afin de mettre en place des mesures et solutions durant les périodes de Covid-19 (par exemple : des parloirs téléphoniques entre les personnes prévenues et les avocates ou avocats ont été mis en place en mars 2020 pour leur permettre de maintenir un lien avec les personnes détenues durant le confinement).
- 181 Depuis février 2022, toutes les mesures ont été entièrement levées.
- 182 D'après les informations données par l'OCD, dans le futur, Champ-Dollon prendra des mesures au cas par cas, en fonction de l'évolution de la situation.

# Liste des abréviations

AARP	arrêt de la chambre pénale d'appel et de révision
ACJC	arrêt de la chambre civile de la Cour de justice
ACPR	arrêt de la chambre pénale de recours
Al.	alinéa
Art.	article
ATA	arrêt du Tribunal administratif
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral
CAT	Convention des Nations Unies contre la torture
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDH	Commission des droits de l'Homme de l'Ordre des avocats
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CLDPA	Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes)
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
consid.	considérant
CourEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CP	Code pénal suisse
CPP	Code de procédure pénale suisse
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
Cst. GE	Constitution genevoise
Cst.	Constitution fédérale
DSES	Département de la sécurité (aujourd'hui Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé)
EPP	Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par

l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988

ERM	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mars 1977
FF	Feuille fédérale
LaCP-GE	Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale
LPol-GE	Loi sur la police
LREC-GE	Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes
OCD	Office cantonal de la détention du canton de Genève
OG 20	Observation générale numéro 20 du Comité des droits de l'Homme sur la mise en œuvre de l'art. 7 du Pacte ONU II, 1992
OG 21	Observation générale numéro 21 du Comité des droits de l'Homme sur la mise en œuvre de l'art. 10 du Pacte ONU II, 1992
OP-CAT	Protocole facultatif se rapportant à la Convention de l'ONU contre la torture
p.	page
Pacte ONU I	Pacte international relatif aux droits politiques, sociaux et culturels
Pacte ONU II	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
par.	paragraphe
PFTD	Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990
R(89)12	Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'éducation en prison, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 octobre 1989
R(98)7	Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 8 avril 1998
R(99)22	Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1999

REPM	Règlement sur l'exécution des peines et mesures
REPSD	Règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires
RPE 1987	Règles pénitentiaires européennes éditées par le Conseil de l'Europe
RPE 2006	Recommandation Rec(2006)2 sur les règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006
RRIP	Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées
s.	et suivant
ss	et suivants
TAPEM	Tribunal d'application des peines et des mesures
TF	Tribunal fédéral
TMC	Tribunal des mesures de contrainte
TPI	Tribunal de première instance

# Bibliographie sélective

- ASSOCIATIONS POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE, *Visiter un lieu de détention, guide pratique*, Genève, 2005.
- BEENAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, 2012.
- HOHL-CHIRAZI, La privation de liberté en procédure pénale suisse : buts et limites, Genève, Zurich, 2016.
- HOHL-CHIRAZI, La procédure devant le TMC du point de vue de la défense, *in* *forumpenale* 6/2016.
- HOHL-CHIRAZI, Mesures de substitution et détention digne, les obligations positives du juge de la détention, *in* *forumpenale* 3/2018.
- MORGAN/EVANS, Prévention de la torture en Europe : les normes du CPT en matière de détention par la police et de détention préventive, 2002.
- MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2013, ad art. 215 N 14 et 15.
- OMCT, Art. 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, guide pratique et juridique, Genève, 2006.
- PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, Manuel, Genève – Zurich – Bâle 2011, N 116.
- SCALIA, Droit international de la détention, Bâle, 2015.
- FACULTE DE DROIT DE L'UNIVERSITE DE GENEVE, *Les droits des personnes en détention provisoire à la prison de Champ-Dollon, brochure*, Genève, 2017.

# ANNEXE 1 : Services accessibles en prison

## Champ-Dollon

### Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (ci-après « **RRIP** »)

<b>Les personnes détenues en exécution de peines ou mesures doivent être réparties entre elles (art. 13 RRIP)</b>	Dans la mesure du possible.
<b>Cellule (art. 15 et 52 RRIP)</b>	<p>Equipée et individuelle sous réserve des places disponibles (art. 52 RRIP).</p> <p>Doit permettre une vie décente et conforme aux exigences de la salubrité (art. 15 RRIP).</p> <p>Les cellules individuelles sont de 12 m<sup>2</sup>, celles à 3 places de 25 m<sup>2</sup>, et celles à 5 places de 38 m<sup>2</sup>. Un détenu dispose de 3,8 m<sup>2</sup> dans une cellule de 23 m<sup>2</sup>.</p> <p>Le Tribunal fédéral a estimé que cette promiscuité en particulier, ainsi que d'autres conditions de détention, comme le fait que les prévenus étaient confinés en cellule 23 heures sur 24, violait le principe de la dignité humaine au sens de l'art. 3 CEDH (TF, 1B_335/2013, 1B_336/2013, 1B_369/2013, 1B_404/2013 du 26 février 2014).</p>
<b>Douche (art. 11, 16 RRIP)</b>	Obligatoire à l'entrée puis régulière.

<b>Téléphone</b>	Sans restriction (voir directives internes) mais insuffisant en nombre.
<b>Promenade (art. 9 et 18 al. 1 RRIP)</b>	Les personnes détenues bénéficient d'une heure de promenade par jour. Horaire fixé par la direction (art. 9 RRIP).
<b>Droit de faire du sport en salle (art. 9 et 18 al. 2 RRIP)</b>	Horaires fixés par la direction (art. 9 RRIP).  D'après les informations données par les autorités compétentes, les détenus bénéficient, à l'exception de ceux placés aux unités NORD/NORD, d'une heure de sport par semaine dans la grande salle de gymnastique. En outre, les détenus des unités SUD et EST peuvent également pratiquer du sport dans la petite salle de l'unité pendant une heure, deux ou trois jours par semaine, de manière cyclique.
<b>Les repas (art. 19 à 21 RRIP)</b>	Horaires fixés par la direction (art. 9 RRIP).
<b>Assistance spirituelle (art. 22 à 26 RRIP)</b>	Assurée par les aumôniers : entretien libre et sans témoin.
<b>Présence aux services religieux (art. 26 RRIP)</b>	Libre sous réserve du refus de la direction ou de l'autorité dont la personne détenue dépend (art. 26 al. 3 RRIP) ou en cas de mise au secret ou régime d'isolement (art. 26 al. 4 RRIP).  Possibilité d'assister à une cérémonie religieuse une fois par semaine, chrétienne ou musulmane (Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite par la CNPT à la prison de Champ-Dollon les 19, 20 et 21 juin 2012).

<b>Accès au service social (Art. 28 RRIP)</b>	Sans restriction : libre, sans témoin mais l'attente est longue.
<b>Service médical (art. 29 - 30 RRIP)</b>	Examen médical libre sur demande de la personne détenue.
<b>Formation (art. 31 al. 2 RRIP)</b>	Un enseignant est à disposition sur demande des détenus.
<b>Bibliothèque et prêt (art. 32 RRIP)</b>	A disposition et prêt une fois toutes les trois semaines (maximum cinq livres par détenu, voire dix).
<b>Journaux (art. 33 RRIP)</b>	Abonnement/commande libre sauf refus des autorités dont le détenu dépend.
<b>Postes de télévision, radio et lecteurs audio (art. 34 RRIP)</b>	Soumis à autorisation de la direction.
<b>Les fouilles (art. 11 et 46 RRIP)</b>	Obligatoires à l'entrée, puis peuvent être ordonnées par la direction en tout temps, notamment après chaque visite, y compris les visites d'avocats.
<b>Visite (art. 37 RRIP)</b>	Autorisée aux conditions et modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soumise à autorisation ;</li> <li>- une fois par semaine (2 adultes ou 1 adulte et un enfant) ;</li> </ul>

	<p>- 1 h dans le parloir commun avec la présence d'un membre du personnel pénitentiaire.</p> <p>Parloir de 30 minutes entre mari et femme détenus simultanément (sur autorisation du juge compétent et après 30 jours d'incarcération et si les détenus justifient d'une même adresse), selon Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite par la CNPT à la prison de Champ-Dollon les 19, 20 et 21 juin 2012</p> <p>La prison de Champ-Dollon ne dispose pas de parloir intime.</p>
<p><b>Avocat (art. 36 RRIP)</b></p>	<p>Sans restriction : visite du lundi au vendredi.</p>
<p><b>Correspondance et colis (art. 40 et 41 RRIP)</b></p>	<p>Sauf décision contraire de l'autorité compétente, la correspondance des détenus n'est, en règle générale, pas limitée. S'il n'en dispose pas, le détenu reçoit papier et enveloppes de la part de l'établissement. Le courrier expédié et reçu est contrôlé par l'autorité dont dépend le détenu, mais peut l'être également par la direction de l'établissement, étant précisé que le courrier sortant est remis ouvert (excepté les courriers destinés aux avocats, à la direction de l'établissement, à la direction de l'OCD, au service médical, à la direction de la procédure, au CSM et au département ou à la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil). En principe, la correspondance entre détenus à Champ-Dollon est interdite.</p> <p>L'établissement peut censurer des lettres contenant des appréciations ou des indications inconvenantes sur l'établissement et son personnel.</p> <p>Les détenus peuvent recevoir jusqu'à un colis par jour, étant précisé que les colis alimentaires ne sont autorisés qu'à certaines périodes de l'année (voir sur le site de Champ-Dollon pour les connaître).</p> <p>Commande de denrées alimentaires et de produits de soins est autorisée une fois par</p>

	<p>semaine à l'épicerie de l'établissement, mais contrôlée par la direction.</p>
<p><b>Alcool (art. 20 RRIP)</b></p>	<p>Interdit.</p>
<p><b>Travail et rémunération (art. 53 RRIP ; Décision du 25 septembre 2008 relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires (Décision sur la rémunération des détenus – Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2019)</b></p>	<p>Obligatoire pour les personnes condamnées, mais sous réserve des places disponibles.</p> <p>Possible pour les personnes prévenues qui en font la demande et s'il existe des places disponibles, sauf si l'autorité compétente s'y oppose.</p> <p>CHF 25.- par jour.</p> <p>Voir art. 6 : la rémunération nette, l'indemnité et les suppléments sont fixés chaque jour par la direction de l'établissement et sont répartis en 3 parts, disponible (65 %), réservée (20 %) et bloquée (15 %).</p> <p>Remarque : Les treize ateliers destinés aux personnes détenues à la prison disposent au total de 194 places de travail, ce qui est insuffisant.</p> <p>Décision du 25 janvier 2008 relative à <b>la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires (Décision sur la rémunération des détenus – Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2019)</b> fixant les prix pour la journée de détention avant jugement ou d'exécution d'une sanction pénale en force ou à titre anticipé, effectuée dans les établissements des cantons partenaires du Concordat latin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Art. 5 al. 1 : Le montant maximal a été fixé à <b>CHF 33.- bruts par jour de travail effectué</b>. De ce montant sont déduits CHF 8.- par jour de travail, au titre de compensation partielle des prestations fournies en nature (logement et repas, encadrement, etc.).</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Art. 5 al. 2 : Les personnes détenues qui, en lieu et place du travail, prennent part à un programme de formation ou de perfectionnement prévu dans le plan d'exécution de la sanction reçoivent une <b>indemnité équitable</b>. En règle générale, ce montant est égal à celui de la rémunération versée, mais au moins la moitié. La durée du temps d'étude doit correspondre au moins à la durée du travail quotidien.</li> <li>- Art. 6 : La rémunération nette, l'indemnité et les suppléments sont fixés chaque jour par la direction de l'établissement et sont répartis en 3 parts : (i) disponible (65 %), (ii) réservée (20 %) et (iii) bloquée (15 %).</li> <li>- Art. 4 al.1 : Aucune rémunération ni indemnité n'est versée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• durant au maximum les 7 premiers jours ouvrables qui suivent l'entrée dans l'établissement qui sont mis à profit pour commencer l'évaluation et l'intégration de la personne détenue dans l'établissement ;</li> <li>• durant le temps consacré aux sorties et à celui des visites à caractère privé ;</li> <li>• lorsque la personne détenue refuse de travailler ou ne peut pas être affectée à un poste de travail à cause de son comportement ou est sanctionnée disciplinairement ;</li> <li>• si la maladie est simulée ou lorsque la maladie ou l'accident a été provoqué intentionnellement ou par négligence grave de la personne détenue.</li> </ul> </li> <li>- Art. 4 al. 2 : La rémunération ou l'indemnité équitable n'est versée qu'en partie, respectivement la moitié du dernier montant fixé, en cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'incapacité de travail ou de restriction de cette capacité qui dure plus de 3 jours, due à la maladie ou à un accident, attestée par un certificat médical, pour autant</li> </ul> </li> </ul>
--	--

	<p>que la personne soit encore en détention ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de manque de possibilité pour l'établissement d'attribuer une occupation sans que la personne détenue en soit responsable.</li></ul>
<b>Autorisation de sortie/congé</b>	<p>Etant donné son statut de prison préventive, la prison de Champ-Dollon n'accorde aucun congé.</p>

## Villars, Le Vallon, et La Brenaz

Règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires (ci-après « **REPSD** »)

<b>Garde d'enfant (art. 14 REPSD)</b>	Sur autorisation
<b>REPSD (art. 16 REPSD)</b>	A disposition dans chaque cellule et affiché dans l'établissement
<b>Effets personnels et objets (art. 18 REPSD)</b>	Autorisé à prendre avec elle lors de l'entrée de la personne détenue sauf exception
<b>Cellule (art. 19 REPSD)</b>	Equipée et normalement individuelle. Selon le CPT : 9 à 10 m <sup>2</sup>
<b>Hygiène (art. 20 REPSD)</b>	Appropriée, voir directives internes pour les modalités
<b>Promenade (art. 21 al. 1 REPSD)</b>	Villars et la Brenaz : 1 h/jour lorsque les personnes détenues exécutent leur peine sous forme d'exécution ordinaire
<b>Exercice physique (art. 21 al. 2 REPSD)</b>	Autorisé selon limites déterminées (voir directives internes)

<b>Repas (art. 22, 23 REPSD)</b>	Selon directives internes pour les modalités – régime alimentaire autorisé et respecté
<b>Assistance spirituelle et présence aux offices religieuses (art. 26 REPSD)</b>	Si le chef religieux ou spirituel a été agréé par le Chef du Département de la sécurité et de l'économie : libre sur demande de la personne détenue (réserve présence office selon organisation interne)
<b>Assistance sociale (art. 27 REPSD)</b>	Sans restriction mais sur demande de la personne détenue et entretien libre sans témoin
<b>Avocat (art. 28 REPSD)</b>	Sans restriction
<b>Autorisation de sorties (art. 29 REPSD)</b>	<p>Un congé tous les deux mois.</p> <p>→ Voir Décision du 10 octobre 1988 concernant la conclusion d'un accord entre les trois concordats pénitentiaires suisses en matière de congés pénitentiaires et Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes. La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures.</p> <p>L'art. 10 al. 1 fixe <b>les conditions d'obtention</b> d'une autorisation de sortie respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demander formellement une autorisation de sortie ;</li> <li>- avoir effectué un séjour de deux mois dans le même établissement, pour autant qu'elle ait accompli au moins le tiers de sa peine ; demeure réservée la Décision relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- apporter des éléments probants pour démontrer que l'octroi d'une autorisation de sortie est compatible avec le besoin de protection de la collectivité ;</li> <li>- justifier qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le plan d'exécution de la sanction pénale et que cette demande est inscrite dans ledit plan ;</li> <li>- démontrer que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite ;</li> <li>- disposer d'une somme suffisante, acquise par son travail, respectivement la rémunération qui lui aura été créditée sur son compte.</li> </ul> <p>La personne détenue <b>peut obtenir au plus un congé tous les deux mois</b> (art. 11 al. 1) et la durée du congé est fixée selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> congés, maximum 24 h ;</li> <li>- 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> congés, maximum 36 h ;</li> <li>- 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> congés, maximum 48 h ;</li> <li>- dès le 7<sup>e</sup> congé, maximum 54 h.</li> </ul>
<p><b>Visites (art. 30 REPSD)</b></p>	<p>Autorisées sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée maximale : 1 h ;</li> <li>- Accord préalable de la direction ; Dans les locaux communs ;</li> <li>- Nombre de visites maximales hebdomadaires : 2 aux établissements de Villars et du</li> </ul>

	Vallon et 1 à la Brenaz. ;
<b>Correspondance et colis (art. 31 REPSD)</b>	Libres mais peuvent être ouverts par la direction, sauf les courriers d'avocats
<b>Téléphone (art. 32 al. 1 <i>ab initio</i> REPSD)</b>	Sans restriction durant les heures fixées par la direction, voir directives internes.
<b>Téléphone portable (art. 32 al. 1 <i>in fine</i> REPSD)</b>	Interdit pour les détenus placés en exécution ordinaire, séjournant dans un établissement fermé.
<b>Assistance médicale (art. 24 et 25 REPSD)</b>	Libre sur demande de la personne détenue.
<b>Abonnement à des journaux (art. 33 REPSD)</b>	Sans restriction sauf pour motif éducatif.
<b>Utilisation des appareils audio et tv, instrument de musique et ordinateur (art. 34 REPSD)</b>	Sans restriction mais les appareils, ordinateurs et instruments doivent appartenir au détenu. De plus, l'instrument de musique doit être autorisé par la direction.
<b>Travail et rémunération (art. 35 à 39 REPSD)</b>	Obligatoire, CHF 25.- par jour  <b>Décision du 25 septembre 2008 relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires (Décision sur la rémunération des détenus – Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2019)</b>  - Art. 5 al. 1 : Le montant maximal a été fixé à <b>CHF 33.- bruts par jour de travail effectué</b> . De ce montant sont déduits CHF 8.- par jour de travail, au titre de

	<p>compensation partielle des prestations fournies en nature (logement et repas, encadrement, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Art. 5 al. 2 : Les personnes détenues qui, en lieu et place du travail, prennent part à un programme de formation ou de perfectionnement prévu dans le plan d'exécution de la sanction reçoivent une <b>indemnité équitable</b>. En règle générale, ce montant est égal à celui de la rémunération versée, mais au moins la moitié. La durée du temps d'étude doit correspondre au moins à la durée du travail quotidien.</li> <li>- Art. 6 : La rémunération nette, l'indemnité et les suppléments sont fixés chaque jour par la direction de l'établissement et sont répartis en 3 parts : (i) disponible (65 %), (ii) réservée (20 %) et (iii) bloquée (15 %).</li> <li>- Art. 4 al.1 : Aucune rémunération ni indemnité n'est versée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• durant au maximum les 7 premiers jours ouvrables qui suivent l'entrée dans l'établissement qui sont mis à profit pour commencer l'évaluation et l'intégration de la personne détenue dans l'établissement ;</li> <li>• durant le temps consacré aux sorties et à celui des visites à caractère privé ;</li> <li>• lorsque la personne détenue refuse de travailler ou ne peut pas être affectée à un poste de travail à cause de son comportement ou est sanctionnée disciplinairement ;</li> <li>• si la maladie est simulée ou lorsque la maladie ou l'accident a été provoqué intentionnellement ou par négligence grave de la personne détenue.</li> </ul> </li> <li>- Art. 4 al. 2 : La rémunération ou l'indemnité équitable n'est versée qu'en partie, respectivement la moitié du dernier montant fixé, en cas :</li> </ul>
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'incapacité de travail ou de restriction de cette capacité qui dure plus de 3 jours, due à la maladie ou à un accident, attestée par un certificat médical, pour autant que la personne soit encore en détention ;</li> <li>• de manque de possibilité pour l'établissement d'attribuer une occupation sans que la personne détenue en soit responsable.</li> </ul>
<p><b>Participation de la personne détenue à la pension et aux frais d'exécution (art. 40 REPSD) ;</b> Décision du 29 mars 2018 2010 fixant les prix pour la journée de détention avant jugement ou d'exécution d'une sanction pénale ou d'une mesure en force ou à titre anticipé, effectuée dans les établissements du Concordat latin ;          Décision du 9 novembre 2017 sur la participation de la personne condamnée aux frais d'exécution de la sanction</p>	<p>Obligatoire, CHF 8.- par jour en régime de détention ordinaire et CHF 21.- par jour en cas de semi-détention ou de travail externe (art. 2 de la décision du 9 novembre 2017).</p> <p>Décision du 29 mars 2018 2010 fixant les prix pour la journée de détention avant jugement ou d'exécution d'une sanction pénale ou d'une mesure en force ou à titre anticipé, effectuée dans les établissements du Concordat latin (art. 2).</p>
<p><b>Inspection des chambres ou cellules (art. 45 REPSD)</b></p>	<p>Motivée par des raisons de sécurité ou pour prévenir la commission d'une infraction</p> <p>Il est interdit (art. 44 REPSD) de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- introduire dans l'établissement, de détenir ou de consommer de l'alcool, des stupéfiants et des médicaments, sous quelque forme que ce soit ; l'art. 24 al. 4 est réservé ;</li> <li>- introduire dans l'établissement ou de détenir des armes ou autres objets dangereux ;</li> <li>- introduire dans l'établissement ou de détenir d'autres objets ou animaux que ceux</li> </ul>

	<p>autorisés par la direction ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire des inscriptions ou de fixer des images ailleurs qu'à l'emplacement prévu à cet effet, sans autorisation préalable de la direction ou du personnel ;</li> <li>- jeter par les fenêtres un objet quelconque ;</li> <li>- sortir des locaux de travail des outils, des ustensiles, des matériaux ou des marchandises, sans autorisation préalable du personnel ;</li> <li>- sortir de l'établissement des matériaux ou des marchandises appartenant à ce dernier ;</li> <li>- exercer une violence physique ou verbale à l'égard du personnel, des autres personnes détenues et des tiers ;</li> <li>- troubler l'ordre ou la tranquillité dans l'établissement ou les environs immédiats ;</li> <li>- d'une façon générale, d'adopter un comportement contraire au but de l'établissement.</li> </ul>
<p><b>Fouille corporelle (art. 45 REPSD)/examen à l'intérieur du corps</b></p>	<p>Motivée pour des raisons de sécurité ou pour prévenir la commission d'une infraction et doit être faite par une personne du même sexe et en cas de déshabillage, doit être fait à l'abri d'autres détenus.</p> <p>L'examen de l'intérieur du corps doit être effectué par un médecin ou membre du personnel médical.</p> <p>La direction de l'établissement peut faire procéder aux contrôles urinaires ou sanguins nécessaires, avec le consentement de la personne concernée.</p>

# ANNEXE 2 : Questionnaire relatif aux conditions de détention

**Attention** : dans le cas d'un détenu au parcours cellulaire complexe, il est important de bien différencier les conditions de détention des différents lieux/cellules et la durée des séjours dans les différents lieux.

1. S'agit-il d'une cellule ou d'un dortoir ?
2. Des douches sont-elles à disposition ? Selon quelle fréquence ?
3. Combien de temps par jour la personne détenue reste-t-elle confinée dans sa cellule ?
4. Une promenade journalière en plein air est-elle proposée ? De quelle durée ?
5. La personne détenue peut-elle peut-il pratiquer une activité sportive ? A quelle fréquence ?
6. La personne détenue a-t-elle accès à la bibliothèque ? Selon quelles modalités ?
7. La personne détenue a-t-elle accès à un travail ? Avec quel délai d'attente ?
8. Une assistance spirituelle est-elle disponible ? Selon quelles modalités (délai d'attente) ?
9. La salubrité des cellules est-elle adéquate ?
10. La salubrité des salles d'eau est-elle adéquate ?
11. Les installations sanitaires protègent-elle l'intimité de la personne détenue ?
12. Une assistance médicale est-elle disponible ? Selon quelles modalités (délai d'attente) ?
13. La personne détenue a-t-elle l'obligation de subir des fouilles corporelles à nu ? Selon quelle fréquence ?
14. L'accès à un assistant social est-il garanti ? Selon quel délai d'attente ?
15. L'éclairage est-il suffisant, notamment pour lire sans difficulté ?
16. L'éclairage est-il éteint la nuit ?
17. L'aération est-elle suffisante ?
18. Le volume sonore est-il adéquat ?
19. La nourriture est-elle adéquate ?
20. Les lits sont-ils séparés les uns des autres ?
21. Sont-ils constitués d'une literie adéquate (sommier, matelas, draps, coussin) ?
22. La température de la cellule est-elle adéquate ?

23. Si la personne détenue est non-fumeuse, est-elle séparée des personnes fumeuses ?
24. La personne détenue peut-elle téléphoner à l'extérieur ? Selon quelle fréquence et avec quel délai d'attente ?
25. La personne détenue peut-elle recevoir des visites, selon quelle fréquence et avec quel délai d'attente ?
26. Le comportement des gardiens vis-à-vis de la personne détenue est-il adéquat ?
27. La personne détenue détenu a-t-elle l'occasion de parler avec d'autres personnes ? (S'agit-il d'une détention de type « isolement complet » ?)
28. Le comportement des autres détenus est-il adéquat ?
29. Les autres détenus sont-ils en exécution de peines ou en détention provisoire ?
30. Quelle est la surface disponible dans la cellule ?
31. Combien de détenus y séjournent-ils ?
32. La personne détenue a-t-elle d'autres plaintes à formuler ?

## ANNEXE 3 : Questionnaire relatif à l'appréhension et à l'arrestation provisoire

1. Avez-vous subi de mauvais traitements lors de l'appréhension ou durant votre arrestation provisoire ?
2. Décrivez précisément les circonstances de ces mauvais traitements (à préciser par la suite selon le contenu de la rubrique « usage de la force » du rapport d'interpellation).
3. Si oui, vous a-t-on informé dans une langue que vous comprenez de votre droit d'être examiné par un médecin ?
4. Si oui, à quel moment avez-vous été informé ? Dès l'appréhension ? Au moment de votre arrestation provisoire ? Avant que vous ne soyez interrogé sur les faits ?
5. Avez-vous pu concrètement exercer le droit d'être examiné par un médecin ?
6. Souhaitez-vous vous plaindre d'éventuels mauvais traitements et entreprendre une démarche à ce sujet ?

# ANNEXE 4 : Population de Champ-Dollon - données diverses – année 2021

En application de l'art. 1 du Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP F 1 50.04), la prison reçoit, en sus des personnes en détention provisoires :

- des personnes condamnées en attente de transfert (Titre III chapitre II : art. 52 et 53 RRIP) ;
- des personnes détenues à titre extraditionnel ;
- des personnes à incarcérer sur ordres des autorités fédérales ; et
- des personnes condamnées en application du droit pénal (Titre III chapitre II : art. 52 et 53 RRIP).

D'après les informations transmises par l'OCD le 12 octobre 2022, les personnes détenues à la prison de Champ-Dollon étaient réparties de la manière suivante (moyenne) durant l'année 2021 :

- Détention avant-jugement : 53% des personnes détenues ;
- Exécution de peine : 45% des personnes détenues<sup>209</sup> ;
- Exécution de mesures : 2% des personnes détenues.

En 2021, parmi les personnes ayant quitté Champ-Dollon :

- 42% des personnes ont été libérées après avoir exécuté leur peine ou leur mesure ;
- 25% des personnes ont été transférées dans un autre établissement.

---

<sup>209</sup> En 2013, 60% des détenu-e-s de la prison de Champ-Dollon étaient en exécution de peine.

D'après la stratégie pénitentiaire 2022-2032 du Département de la sécurité, de la population et de la santé<sup>210</sup>, la situation actuelle et les besoins sont résumés dans le tableau ci-dessous, sachant que ces besoins se fondent sur l'occupation effective des établissements pénitentiaires genevois, et les limites pratiques d'occupation définies au niveau suisse, ainsi que sur les places devant être mises à disposition des autres cantons concordataires. Il ne tient en revanche pas compte des possibles augmentations du nombre de personnes détenues :

Type de détention	Personnes sous ce type de détention entre 2016 et 2021 <sup>13</sup> (nombre)	Places existantes à Genève (nombre)	Besoins de places (nombre)
Détention avant jugement hommes	256 à 430	398 (prison de Champ-Dollon, y compris les courtes peines, dont se déduisent en pratique 35 places pour femmes et les places occupées par les personnes en exécution de peine)	300
Exécution de peines hommes (tous régimes confondus)	364 à 500	211 (168 places en milieu fermé à La Brenaz ; 19 places en milieu fermé à bas seuil de sécurité, semi-détention et travail externe à Villars; puis 24 places, dont 6 en milieu ouvert et 18 en travail externe et semi-détention au Vallon)	550
Détention avant jugement femmes	13 à 44	35 (pas d'établissement dédié, secteur femmes de Champ-Dollon où mélange détention avant jugement et exécution de peines)	55
Exécution de peines femmes (fermé et ouvert)	6 à 29		30
Mesures pour jeunes adultes hommes et femmes (art. 61 CP)	1 à 8	0	15
Observation fermée mineurs (civile et pénale)	7 à 19 <sup>14</sup> (entre 2018 et 2021)	16 (secteur dédié de la Clairière, mixte)	26
Détention avant jugement mineurs	0 à 18 (entre 2018 et 2021)	14 (secteur dédié de la Clairière, mixte)	14
Détention administrative (hommes uniquement)	16 à 44 <sup>15</sup> (entre 2016 et 2019)	40 (Favra et Frambois), dont 16 pour Genève	60
Exécution de mesures en milieu fermé (art. 59 al. 3 CP) et d'internements (art. 64 CP)	77 à 102 <sup>16</sup> (entre 2018 et 2021)	77 (exécution de mesures, Curabilis) + 15 (unité de crise, UHPP et Curabilis)	77

[Tableau repris de la Stratégie pénitentiaire 2022-2032]

<sup>210</sup> <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL13141.pdf>.

# ANNEXE 5 : Informations sur les ateliers à Champ-Dollon (travail et formation)

Au 29 septembre 2022, d'après les informations reçues de l'OCD le 12 octobre 2022, les **ateliers de travail** dans la prison de Champ-Dollon étaient répartis de la manière suivante (état au 30 septembre 2022) :

- Boulangerie : 18 places de travail ;
- Cuisine : 40 places de travail ;
- Propreté et exploitation : 6 places de travail ;
- Intendance : pour l'instant, pas d'atelier ;
- Peinture : 6 places de travail ;
- Menuiserie : 2 places de travail ;
- Ferronnerie : pour l'instant, pas d'atelier ;
- Total : 72 places de travail.

Au 29 septembre 2022, d'après les informations reçues de l'OCD le 12 octobre 2022, les **ateliers de formation** dans la prison de Champ-Dollon étaient répartis de la manière suivante (état au 30 septembre 2022) :

- Boulangerie : 1 place de formation (atelier autorisé OFPC<sup>211</sup>) ;
- Cuisine : 2 places de formation (atelier autorisé OFPC) ;
- Propreté et exploitation : 2 places de formation (atelier autorisé OFPC) ;
- Intendance : pas de place de formation ;
- Peinture : 1 place de formation (atelier autorisé OFPC) ;
- Menuiserie : 2 places de formation (atelier autorisé OFPC) ;
- Ferronnerie : pas de place de formation ;
- Total : 8 places de formation

---

<sup>211</sup> Ces ateliers peuvent donner droit à des attestations de compétences reconnues à l'extérieur et signées par l'OFPC (soit l'office cantonal pour l'orientation, la formation professionnelle et continue).